

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(3^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 1^{er} juillet 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

1. **Rappel au règlement** (p. 2881).
M. Pierre Mazeaud, Mme le président.
2. **Procédure pénale.** - Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2881).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 2881)

Article 3 (*suite*) (p. 2881)

Amendements n° 45 de M. Michel et 101 de M. Auchedé : MM. Jean-Pierre Michel, Michel Grandpierre. - Retrait.

Amendement n° 86 de Mme Catala : MM. Raoul Béteille, Jean Tiberi, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Porcher. - Rejet.

Les amendements n° 87 et 88 de Mme Catala n'ont plus d'objet.

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 89 de Mme Catala : MM. Raoul Béteille, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements identiques n° 46 de M. Michel et 102 de M. Auchedé : MM. Jean-Pierre Michel, Michel Grandpierre, le rapporteur, le garde des sceaux ; Jean-Jacques Hyst, Patrick Devedjian, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. - Rejet.

Amendement n° 5 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 78 rectifié de M. Michel : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'amendement n° 90 de Mme Catala n'a plus d'objet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Porcher. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 2884)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Patrick Devedjian. - Adoption.

Article 4 (p. 2885)

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 2885)

Article 5 bis (p. 2885)

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 47 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Adoption.

Amendement n° 48 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 5 bis modifié.

Article 6 (p. 2886)

M. Emmanuel Aubert.

Amendement de suppression n° 103 de M. Auchedé : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 49 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 113 de M. Devedjian : M. Patrick Devedjian. - Retrait.

Amendement n° 50 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements identiques n° 37 de M. Emmanuel Aubert et 91 de Mme Catala : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Michel : M. Jean-Pierre Michel. - Retrait.

L'amendement n° 52 est retiré.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 (p. 2890)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 7 (p. 2890)

Amendement de suppression n° 104 de M. Auchedé : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 53 de M. Michel : M. Jean-Pierre Michel. - Retrait.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 2891)

Amendement n° 109 rectifié du Gouvernement : M. le garde des sceaux. - Réserve jusqu'après l'examen de l'article 11.

Réserve de l'article 8.

Article 9 (p. 2891)

Amendement n° 54 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 2892)

Amendement n° 9 de la commission, avec les sous-amendements n° 79 et 80 de M. Michel : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Michel, Jean-Jacques Hyst, le garde des sceaux, Marcel Porcher. - Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement n° 9, qui devient l'article 10.

Les amendements n° 55 et 56 de M. Michel n'ont plus d'objet.

Article 11 (p. 2893)

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 8 (*précédemment réservé*) (p. 2893)

Amendement n° 109 rectifié du Gouvernement (*précédemment réservé*) : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 11 (p. 2894)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 12 (p. 2894)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 57 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 58 de M. Michel : M. Jean-Pierre Michel. - Retrait.

Amendement n° 59 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 2895)

Amendement n° 60 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 2895)

M. Jean-Pierre Michel.

Adoption de l'article 14.

Après l'article 14 (p. 2896)

Amendements n° 115 de M. Emmanuel Aubert et 61 de M. Michel : MM. Emmanuel Aubert, Jean-Pierre Michel. - Retrait de l'amendement n° 61.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Patrick Devedjian, Marcel Porcher. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 115.

Article 14 *bis* (p. 2897)

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 14 *bis* est supprimé.

Après l'article 14 *bis* (p. 2898)

Amendement n° 75 de M. Michel : M. Jean-Pierre Michel. - Retrait.

Article 15 (p. 2898)

MM. Jean-Pierre Michel, Emmanuel Aubert.

Amendement n° 14 de la commission, avec les sous-amendements n° 98 et 99 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 114 de M. Devedjian : M. Patrick Devedjian. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16. - Adoption (p. 2901)

Article 17 (p. 2901)

Amendement n° 68 de M. Michel : M. Jean-Pierre Michel. - Retrait de l'amendement n° 68, ainsi que des amendements n° 62 à 67 de M. Michel.

Adoption de l'article 17.

Avant l'article 18 (p. 2902)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 18 (p. 2902)

Amendement n° 69 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux, Henri de Richemont. - Rejet.

Amendement n° 16 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 2903)

Amendement n° 17 de la commission, avec le sous-amendement n° 111 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 19 (p. 2903)

Amendement n° 18 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 19.

Article 20 (p. 2904)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 2904)

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 21 est supprimé.

Les amendements n° 92 de Mme Catala et 70 de M. Michel n'ont plus d'objet.

Article 22 (p. 2905)

Amendement de suppression n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 22 est supprimé.

Article 23. - Adoption (p. 2905)

Après l'article 23 (p. 2905)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 24 (p. 2905)

Amendement de suppression n° 71 de M. Michel : M. Jean-Pierre Michel. - Retrait.

Adoption de l'article 24.

Article 25 (p. 2906)

Amendement de suppression n° 72 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 25.

Article 26 (p. 2906)

Amendement de suppression n° 105 de M. Auchedé : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, Jean-Jacques Hyest, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 83 de la commission : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 26.

Les amendements n° 73 et 106 de M. Michel n'ont plus d'objet.

Article 26 *bis* (p. 2908)

Amendement de suppression n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 26 *bis* est supprimé.

Article 27. - Adoption (p. 2908)

Article 28 (p. 2908)

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Articles 29 et 30. - Adoption (p. 2908)

Article 31 (p. 2908)

Amendement n° 38 de M. Emmanuel Aubert : M. le rapporteur. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 31.

Après l'article 31 (p. 2909)

Amendement n° 39 de M. Emmanuel Aubert : M. le rapporteur. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Article 32 (p. 2909)

Amendement de suppression n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 32 est supprimé.

Article 32 *bis* (p. 2909)

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 74 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 32 *bis* modifié.

Article 32 *ter*. - Adoption. (p. 2910)

Après l'article 32 *ter* (p. 2910)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements identiques n° 1 de M. Péricard, 36 de M. Didier et 81 de M. Kert : MM. le président de la commission, Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 107 de M. Pont : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 108 de M. Marchand : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 33. - Adoption (p. 2914)

Titre (p. 2914)

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Le titre de la proposition de loi est ainsi modifié.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 2915)

MM. Marcel Porcher,
Jean-Jacques Hiest,
Michel Grandpierre.

M. le garde des sceaux.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2915)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 2915).

4. **Dépôt de rapports** (p. 2916).

5. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 2916).

6. **Dépôt d'un projet de loi constitutionnel, adopté par le Sénat** (p. 2916).

7. **Ordre du jour** (p. 2916).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,

vica-président

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante-cinq.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 58, qui traite dans son premier alinéa des rappels au règlement et des « demandes touchant au déroulement de la séance ». C'est d'une telle demande qu'il s'agit.

Madame le président, nous travaillons dans des conditions excessivement difficiles. Vous avez pu vous-même en juger car vous faites partie de ces députés qui assistent à l'en-semble des séances.

Je constate néanmoins, une fois encore, que le nombre de députés présents ce soir dans l'hémicycle est faible, ce qui pose incontestablement problème quant à l'avenir de l'institution parlementaire, d'autant que si certains sont présents du début à la fin des débats, il en est d'autres qui s'en vont après leur intervention. Je constate aussi que nous étions convoqués à vingt et une heures trente et que nous commençons nos travaux à vingt et une heures quarante-cinq.

Je souhaite, madame le président, que vous soyez notre interprète auprès de la présidence de l'Assemblée nationale pour que l'on commence les travaux à l'heure prévue et qu'on les organise dans de meilleures conditions car on ne peut à la fois être à la commission des lois, dans l'hémicycle et à la Délégation pour les Communautés européennes. Physiquement, nous ne pourrions pas continuer longtemps dans de telles conditions.

M. Ernest Chénier. Très bien !

Mme le président. Monsieur Mazeaud, je ne suis pas certaine que vous ayez toujours fait un usage parfaitement fondé de l'article 58, y compris ce soir.

M. Pierre Mazeaud. Mais si !

Mme le président. En tout cas, j'ai bien noté vos observations et je partage vos préoccupations. Nos obligations sont bien lourdes !

2

PROCÉDURE PÉNALE

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction, ainsi que le déroulement des audiences pénales (n° 268, 375).

Discussion des articles (suite)

Mme le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 45 à l'article 3.

Article 3 (suite)

Mme le président. Je rappelle les termes de l'article 3 :

« Art. 3. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. »

« II. - Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est informé par l'officier de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée. »

« III. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut estimer ne pas devoir faire droit à cette demande. Dans ce cas, il en réfère sans délai au procureur de la République, qui décide s'il y a lieu d'y faire droit. »

« IV. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bâtonnier, ou un membre du conseil de l'ordre délégué, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

Je suis saisie de deux amendements, n° 45 et 101, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par M. Michel et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 :

« Dès le début de la garde à vue, la personne a le droit de s'entretenir avec un avocat. »

L'amendement n° 101, présenté par MM. Auchedé, Lefort, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 :

« Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir pendant une demi-heure avec un avocat. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Jean-Pierre Michel. Compte tenu du dernier vote intervenu, je retire mon amendement n° 45, au cas où il ne serait pas tombé.

M. Michel Grandpierre. Même motif, même punition pour l'amendement n° 101 !

Mme le président. Les amendements n° 45 et 101 sont retirés.

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 par la phrase suivante :

« Cet avocat est désigné par le bâtonnier, auquel il appartient d'organiser le tableau de permanence. »

La parole est à M. Raoul Béteille, pour soutenir cet amendement.

M. Raoul Béteille. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, la justification de cet amendement est double. Il n'est pas bon - pensons-nous - que la personne mise en examen - puisque telle est l'expression qui remplace l'excellente formule de l'inculpation - ait le choix de son avocat. D'abord, cela créerait une inégalité entre ceux qui ont un avocat attiré et savent tout de suite où ils « mettent les pieds », et ceux qui, n'ayant jamais eu maille à partir avec la justice, se trouvent perdus dans un monde nouveau. Mieux vaut, à mon avis, que l'avocat soit désigné par le bâtonnier.

Ensuite, il ne s'agit pas d'exercer les droits de la défense, mais de vérifier si les droits de l'homme sont respectés. Il s'agit de quelque chose qui ressemble au rôle du procureur de la République ; par conséquent, le bâtonnier doit prendre des initiatives qui ressemblent, en quelque sorte, à celles d'un procureur de la République *bis*.

Puis-je me permettre, à l'appui de cet amendement et de ceux que je soutiendrai tout à l'heure, d'ajouter deux choses. Je suis très impressionné par la qualité de ce qu'a dit cet après-midi notre collègue Yves Marchand. J'aime et j'admire les avocats, mais je pense qu'ils n'ont rien à faire dans la garde à vue. J'ai tendance à leur dire : « Qu'allez-vous faire dans cette galère ? » Je crois que les grands - et j'en ai connus - n'y seraient pas allés.

Deuxièmement, je voudrais rappeler que je suis député d'Epinau-sur-Seine et que là, on tire sur la police avec des fusils à pompe ou à grenaille.

Je suis obligé d'intervenir à chaque instant pour essayer de rassurer et de consoler les gens, d'encourager la police. J'ai retiré il y a moins de dix minutes à la poste ma onzième lettre de la journée ; mon correspondant me demande ce que je peux faire pour venir à son secours car, avec beaucoup d'autres, il souffre affreusement de cette augmentation de la délinquance due à certaines théories mises en application sur place par des gens naguère au pouvoir. Que puis-je répondre, sinon que nous réfléchissons et que nous discutons sur le sexe des anges... En ce moment, par exemple, nous discutons très agréablement de la loi du 4 janvier 1993, qui est une loi bancal, une espèce de laideron mal attifée, vainement refardée, et qui va se promener sur les avenues de la République, alors qu'on aurait dû l'en chasser, je veux dire l'abroger. Dommage !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis très défavorable.

Le libre choix de l'avocat est un principe essentiel de notre droit. Certes, il peut engendrer des inégalités, mais ces inégalités se rencontrent aussi au cours de l'instruction ou devant le tribunal. Alors pourquoi faire des distinctions ?

D'ailleurs, dans la plupart des cas, les personnes gardées à vue ne connaissent pas d'avocat, mais les avocats qui font les permanences dans les grands barreaux sont souvent des spécialistes du pénal. Je pense comme vous, monsieur Béteille, qu'il faut défendre la société et renforcer les moyens donnés à la police. Mais si cet effort prioritaire de lutte contre la criminalité et la délinquance, qui n'a pas été fait avant les dernières élections, doit être amplifié il ne doit en aucun cas mettre en cause, ni de près ni de loin, les droits de la défense.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 86.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Même avis défavorable que le rapporteur. Il y a eu de longs débats sur ce point, je n'y reviendrai pas. Il convient de préserver la liberté de choix de l'avocat. Je rappelle qu'en cas de terrorisme et de trafic de drogue, de l'intervention de l'avocat sera différée.

Mme le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Je me permets de renvoyer notre collègue M. Béteille à l'article 6, alinéa 3 C, de la convention européenne des droits de l'homme qui dispose que tout accusé a droit à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et que, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, il a droit à pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

De tout temps, les barreaux ont su faire les efforts nécessaires pour aider les indigents ou les personnes qui n'avaient pas d'avocat. Donc, là aussi, ils sauront faire leur travail. Cela étant, je ne vois pas qu'on puisse interdire à quiconque de choisir son avocat, fût-ce pour une assistance limitée à partir de la vingt et unième heure de la garde à vue.

Mme le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Encore une fois, il ne s'agit pas de défense, mais de vérification du respect des droits de l'homme. Je maintiens l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Les amendements n° 87 et 88 n'ont plus d'objet.

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3, après les mots : "l'officier de police judiciaire", insérer les mots : "ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire,..." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de simplification.

Le Sénat a prévu que l'avocat est informé par l'officier de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée. L'amendement prévoit que cette information peut aussi être effectuée par un agent de police judiciaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le cinquième alinéa du même article, après le mot : "entretien", substituer au mot : "à", le mot : "auprès de". »

La parole est à M. Raoul Béteille, pour soutenir cet amendement.

M. Raoul Béteille. Je l'ai dit, la loi n'est pas jolie fille, tâchons au moins qu'elle ne soit pas écrite en charabia. On ne fait pas état d'un entretien « à », mais « auprès d' » une personne.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable ! C'est une amélioration.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 46 et 102.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Michel et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 102 est présenté par MM. Auchedé, Lefort, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 3. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Jean-Pierre Michel. Le Sénat a considéré que l'officier de police judiciaire, pouvait, sous le contrôle du procureur, sans aucun critère précis ni objectif, s'opposer à la présence de l'avocat lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue.

Cette disposition ne me paraît pas conforme à la Constitution, et je suis étonné de la position du Sénat, qui nous a montré aujourd'hui même son souci des problèmes constitutionnels, mais le rapporteur va sans doute nous faire une proposition.

Mme le président. Défendez-vous la même thèse, monsieur Grandpierre ?

M. Michel Grandpierre. Oui, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Ces deux amendements ont été rejetés par la commission au profit d'une solution intermédiaire entre la position qui vient d'être défendue et celle du Sénat.

Je crois qu'il est de bonne politique judiciaire d'autoriser, dans certains cas, une exception au principe de la présence d'un avocat après la vingtième heure écoulée de la garde-à-vue ; pour des raisons de principe, et peut-être même d'ordre constitutionnel, on ne peut pas laisser à la libre appréciation soit de l'officier de police judiciaire, soit du procureur de la République, le soin de décider les cas dans lesquels elle pourra jouer.

Il faut que ces exceptions soient prévues par la loi, et c'est pourquoi nous avons retenu les cas d'association de malfai-

teurs et de bande organisée, parce qu'il existe là un risque de disparition des éléments de preuve.

Je propose donc le rejet des deux amendements n° 46 et 102 au profit de l'amendement n° 5 rectifié qui offre des garanties pour le déroulement de la procédure tout en respectant la lettre et l'esprit des institutions.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends le souci qui anime les auteurs des amendements n° 46 et 102, mais la préférence du Gouvernement va à l'amendement n° 5 rectifié.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Le texte prévoit déjà dans un certain nombre de cas de prolonger le délai de la garde à vue pour des raisons liées aux nécessités de l'enquête et lors de délits particuliers. Les amendements de nos collègues sont justifiés dans la mesure où je considère que nous ne pouvons pas laisser aux officiers de police judiciaire le soin de décider de prolonger le délai de la garde à vue. Cependant, je voterai contre, si j'ai la certitude que l'amendement n° 5 rectifié sera adopté.

Mme le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. J'ai le même point de vue que M. Hyest, et j'aurais souhaité que l'amendement n° 5 rectifié fût examiné avant les amendements n° 46 et 102. Je ne comprends pas très bien moi non plus comment on pourrait laisser à l'accusation le soin de récuser la défense. Ce dispositif entraînerait un déséquilibre et il me paraît contraire aux principes généraux du droit et à notre bloc de constitutionnalité. Or, à ce stade de la discussion, je n'ai pas la garantie que l'amendement n° 5 rectifié sera adopté.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est la procédure parlementaire !

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur Devedjian, en vertu de l'article 100, alinéa 4, de notre règlement les amendements de suppression sont discutés les premiers.

M. Jean-Pierre Michel. C'est comme cela !

Mme le président. C'est un utile rappel au règlement et, celui-là, je l'approuve pleinement !

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 46 et 102.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 3 :

« Le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et 266 du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 257-3, 384 et 435 du code pénal.

« Il est porté à quarante-huit heures lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation.

« Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions des deux alinéas précédents. »

Sur cet amendement, M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 78 rectifié, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'amendement n° 5 rectifié, les mots : "la participation à une association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et 266 du code pénal". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Comme je l'ai dit, cet amendement définit les seuls cas où l'intervention de l'avocat peut être écartée : l'association de malfaiteurs et la bande organisée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis favorable.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir le sous-amendement n° 78.

M. Jean-Pierre Michel. Je suis favorable à la présence de l'avocat dès la première heure, mais, compte tenu des votes déjà intervenus, je préfère la solution de M. Tiberi à celle, inconstitutionnelle, du Sénat.

Cependant, je propose que soit supprimé la référence à la participation à une association de malfaiteurs. Certes je ne saurais avoir une particulière sollicitude pour ceux qui seraient condamnés pour une telle infraction. Mais il m'apparaît que, à ce stade de la procédure, il est impossible à l'officier de police judiciaire de caractériser les éléments constitutifs d'un tel délit.

S'il est facile de déterminer une infraction commise en bande organisée, car la police peut constater le fait qu'il y avait plusieurs personnes, il en va différemment avec les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs - je vous renvoie à la jurisprudence sur ce point. C'est la raison pour laquelle je vous propose de supprimer cette référence.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

Mais, dans mon esprit, et la commission a partagé mon point de vue, l'association de malfaiteurs est un élément essentiel de l'amendement. L'enlever, c'est vider cet amendement de son sens, la notion de la bande organisée n'ayant dans le code pénal qu'une portée très limitée.

Du reste, si la police n'arrive pas à déterminer la participation à une association de malfaiteurs, eh bien, il ne sera pas fait usage de la disposition que nous vous proposons !

Je rappelle d'ailleurs, mon cher collègue, que cela se fera sous le contrôle du procureur de la République. Nous avons donc toutes les garanties. Je me permets donc d'insister : à titre personnel, je demande à l'Assemblée le rejet de ce sous-amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable.

Le dialogue entre le procureur de la République et la police, devrait permettre de qualifier les faits. Ce qui relève de l'évidence de la criminalité organisée peut être légitimement soumis à un régime particulier

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 90 n'a plus d'objet.

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le paragraphe IV de l'article 3 qui donne au bâtonnier le pouvoir de se rendre à tout moment sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. Or ce contrôle relève de la compétence des magistrats, suivant une tradition qui, à ma connaissance, n'avait jusque-là jamais été remise en cause.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement propose de supprimer la disposition adoptée par le Sénat qui permet au bâtonnier ou aux membres du conseil de l'Ordre qu'il délègue de se rendre sur les lieux d'une garde à vue pour en constater les conditions.

Le Gouvernement ne peut qu'approuver cette suppression dans la mesure où la disposition concernée contredit clairement la lettre et l'esprit de l'article 66 de la Constitution et de l'article 41 du code de procédure pénale qui en est une illustration. C'est en effet à l'autorité judiciaire qu'il incombe d'exercer une telle mission de préservation des libertés individuelles.

Mme le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Bien sûr, nous ne contestons pas qu'il appartienne au parquet, et au parquet seul, de surveiller les conditions de garde à vue. Mais encore faudra-t-il lui donner les moyens d'assumer réellement sa mission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 65 du même code, les mots : "Les mentions et émargements prévus" sont remplacés par les mots : "Les mentions prévues". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. C'est un amendement de simplification qui tend à supprimer l'émargement obligatoire par la personne gardée à vue des mentions portées sur le registre spécial. Cette formalité a été en effet jugée inutile dans la mesure où cet émargement fait double emploi avec la signature du procès-verbal. Un seul élément suffit à assurer les garanties recherchées.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Le registre spécial ne fait pas double emploi avec les procès-verbaux, monsieur le garde des sceaux. Il permet aux magistrats, qui se rendent d'ailleurs bien rarement dans les commissariats, de vérifier que les gardes à vue se déroulent de façon régulière. Il est donc très utile, d'autant que l'on nous a dit que le bâtonnier n'avait pas à inspecter les gardes à vue.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Le registre n'est pas supprimé, monsieur Devedjian. Seul l'émargement l'est.

M. Patrick Devedjian. Mais la signature est précisément un élément du contrôle !

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cela faisait deux éléments de contrôle, un seul doit suffire.

M. Patrick Devedjian. Monsieur le rapporteur, le magistrat n'a pas accès à l'ensemble des procès-verbaux de gardes à vue quand il vient faire une inspection !

M. Jean Tiberi, rapporteur. Le procès-verbal, élément essentiel pour l'avocat et qui garantit les droits de la défense, suffit.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Article 4

Mme le président. « Art. 4. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 77 du même code, les mots : "sans délai" sont remplacés par les mots : "dans les meilleurs délais".

« II. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : "dont il fixe la durée sans que celle-ci" sont remplacés par les mots : ", sans que celui-ci".

« III. - Le premier alinéa de l'article 154 du même code est ainsi rédigé : "Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder une personne à sa disposition, il en informe dans les meilleurs délais le juge d'instruction saisi des faits, qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures."

« IV. - Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : "dont il fixe la durée sans que celle-ci" sont remplacés par les mots : ", sans que celui-ci".

« V. - Le dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les pouvoirs conférés au procureur de la République par l'article 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction". »

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement n° 95, ainsi rédigé :

« Substituer aux paragraphes I et II de l'article 4 le paragraphe suivant :

« Les trois premiers alinéas de l'article 77 du même code sont ainsi rédigés :

« L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

« Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les

éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déferées devant ce magistrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la rédaction proposée pour l'article 63 par l'amendement n° 93 que nous avons adopté cet après-midi. Comme à cet article, il s'agit de préciser la notion de défèrement qui pourrait être confondue avec la présentation requise pour obtenir une prolongation de la garde à vue.

En revanche, aucun changement n'est apporté à la détermination du procureur de la République compétent.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 4, substituer aux mots : "l'article 63-3" les mots : "les articles 63-2 et 63-3". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. En cas de garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire, le juge d'instruction exerce les pouvoirs dévolus au procureur de la République. Il faut donc viser non seulement l'examen médical mais aussi l'information de la famille.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

Mme le président. « Art. 5. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 69 du même code, après les mots : "le procureur de la République", sont insérés les mots : "ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre".

« II. - L'article 72 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

« III. - Le premier alinéa de l'article 117 du même code est complété par les mots : ", ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis

Mme le président. « Art. 5 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article 56-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou d'un avoué ou à son domicile ne peuvent être effectués que par un magistrat et en présence du bâtonnier, du représentant de l'ordre ou de son délégué.

« II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots : "d'un avoué" et les mots : "par un magistrat et" sont supprimés.

« III. - A l'article 56-2 du même code, les mots : "que par un magistrat" sont remplacés par les mots : "qu'en présence d'un magistrat". »

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après les mots : "en présence", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 bis : "du bâtonnier ou de son délégué, du président de la chambre de discipline des avoués ou de son délégué". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. L'organisation de la profession d'avoué repose non pas sur des instances ordinales mais sur des chambres de discipline. Il est proposé d'en tirer les conséquences dans le texte de l'article 56-1 concernant les perquisitions effectuées chez un avoué.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Amendement rédactionnel. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 5 bis, supprimer les mots : "et les mots : par un magistrat et". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. La loi de 1993 prévoyait que les perquisitions dans les cabinets des médecins, notaires et huissiers, ne pouvaient être effectuées que par un magistrat. Le Sénat, fort curieusement, a supprimé cette garantie. J'en propose le rétablissement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission qui a considéré que la présence du responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle constituait une garantie suffisante.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis défavorable. Cet amendement revient, en effet, sur un souhait des auteurs de la proposition de la loi, et que partage le Gouvernement, d'alléger les formalités. Or le processus proposé est extrêmement lourd.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je n'ai pas pour habitude d'allonger les débats, mais ce point est très important. La loi du 4 janvier 1993 prévoyait que les perquisitions dans le cabinet d'un médecin comme dans un cabinet d'avocat devaient être faites par un magistrat, puisque, dans l'un et l'autre cas, il s'agissait de pièces couvertes par le secret. Je ne comprends absolument pas pourquoi, sous prétexte d'alléger la procédure, les perquisitions dans un cabinet médical seraient soumises à un régime différent. Alléger la procédure ! Quels termes curieux, monsieur le garde des sceaux, pour celui qui est chargé de garantir les libertés individuelles et de faire appliquer la loi ! Où sommes-nous donc ?

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Pourquoi, alors que les perquisitions dans le cabinet d'un avocat doivent être effectuées par un magistrat et en présence d'un représentant du barreau, les notaires ou les huissiers ne verraient-ils appliquer un traitement différent ? J'avoue ne pas très bien comprendre la position du Sénat !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :
« Supprimer le paragraphe III de l'article 5 bis. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Il s'agit cette fois des perquisitions dans les entreprises de presse et de communication audiovisuelle, sujet très sensible également.

Fort curieusement encore - et je remercie l'Assemblée de m'avoir suivi sur l'amendement précédent -, le Sénat a substitué aux termes "par un magistrat" les termes "en présence d'un magistrat". Pourquoi utiliser des termes différents de ceux qui sont employés dans le droit commun ?

Je propose donc qu'on en revienne au droit commun, en espérant que les entreprises de presse ou de communication audiovisuelle ne se sentiront pas particulièrement visées.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission des lois a accepté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Dans le même souci que pour l'amendement précédent, il convient que, pour les perquisitions dans une entreprise de presse, le magistrat compétent puisse se faire assister au lieu d'être tenu de procéder seul à l'ensemble des opérations.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

Mme le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

« Art. 6. - I. - Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée. »

« II. - L'article 80-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 80-1. - Le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé, comme auteur ou complice, aux faits dont il est saisi.

« La mise en examen résulte de l'interrogatoire de première comparution prévu par l'article 116 ou la délivrance de l'un des mandats prévus par les articles 122 à 136. Toutefois, la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'amener ou d'arrêt ne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen qu'à compter de sa première comparution.

« Le juge d'instruction peut également procéder à la mise en examen d'une personne par l'envoi d'une lettre recommandée. Cette lettre donne connaissance à la per-

sonne des faits pour lesquels elle est mise en examen et de la qualification juridique de ces faits. Elle lui précise qu'elle a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office et que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffe du juge d'instruction. Vaut également mise en examen la notification à une personne, par un officier de police judiciaire agissant sur les instructions du juge d'instruction, des mentions prévues par le présent alinéa. Cette notification est constatée par un procès-verbal signé par la personne qui en reçoit copie. »

« III. - Les articles 80-2 et 80-3 du même code sont abrogés. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, inscrit sur l'article.

M. Emmanuel Aubert. Je relève tout d'abord qu'il est quand même très désagréable de ne pas retrouver le soir les documents que l'on a laissés sur son pupitre à la fin de la séance de l'après-midi. Il serait bon, madame le président, de veiller à ce qu'un nettoyage complet ne soit pas effectué entre deux séances quand un débat se poursuit. Je vais donc devoir parler sans mes documents et sans faire aucune référence. J'en suis d'autant plus désolé, monsieur le garde des sceaux, que mon intervention exigeait de telles références au passé.

Nous en arrivons à un projet plus important peut-être que la garde à vue, sur lequel la loi de 1993 avait permis une avancée importante. En effet, depuis des années l'absence de définition de l'inculpation à l'article 80, alinéa 2, a empoisonné notre code de procédure pénale et a eu de graves conséquences.

Ainsi que je l'ai souvent répété, cet article anticonstitutionnel était parfaitement contraire au principe de la présomption d'innocence puisqu'il disait, je cite de mémoire, que le juge d'instruction peut inculper toute personne qui a commis ou qui est complice des faits dont il a à connaître, ce qui, si je ne m'abuse, signifiait qu'elle était coupable. Or, et c'est évident, la personne ne pouvait être coupable à ce stade de la procédure. Aucun contrôle n'était pourtant exercé sur cet acte - ce n'était pas une ordonnance - du juge d'instruction.

Nous n'allons pas revenir - cela a été suffisamment dit - sur les conséquences de l'inculpation dans la vie d'un homme ou d'une femme. Alors que l'on aura porté atteinte à leur honorabilité, un non-lieu, quelques mois plus tard, ne fera l'objet que de deux ou trois lignes dans un journal. L'inculpation était un acte arbitraire. Certes, je ne mets pas en cause la conscience des juges d'instruction mais ceux-ci - M. Badinter se référait toujours à l'*imperium* des juges - ne sont que des hommes et peuvent donc se tromper. J'ajoute qu'ils ont la tâche délicate d'instruire à charge et à décharge, autant d'actes importants.

On aurait pu comprendre et concevoir que l'on donne aux juges d'instruction l'extraordinaire pouvoir d'inculper mais avec une définition de l'inculpation compatible avec la présomption d'innocence et à condition que cette inculpation fasse l'objet d'une ordonnance susceptible d'appel. Or, nulle part dans le code de procédure pénale, l'inculpation n'était définie autrement que par l'article 80, alinéa 2. Le double pouvoir du juge d'instruction - M. Badinter le dénonça en 1985 - qui instruit avec tous les pouvoirs que donne l'instruction et prend des mesures juridictionnelles seul et isolé commença à apparaître exceptionnel et l'on fut tenté de transformer la notion d'inculpation.

Cet après-midi, monsieur le ministre, en votre absence, j'ai rappelé que je n'étais pas un farouche défenseur de la loi de janvier 1993 à l'élaboration de laquelle j'ai participé. Elle a fait néanmoins selon moi trois avancées importantes parmi lesquelles une est essentielle, celle qui concerne la notion de

mise en examen. Au-delà des termes, les critères et les procédés et les procédés ont bien sûr été modifiés. C'est ce dispositif que nous réexaminons aujourd'hui.

Je rappelle aussi que la procédure de la mise en examen n'est pas l'œuvre du gouvernement de l'époque mais plutôt celle de la commission des lois et de l'Assemblée. Elle a donc tous les mérites et tous les défauts de tels textes. Elle avait tout de même le mérite d'exclure définitivement de notre code de procédure pénale l'inculpation non définie, contraire à la présomption d'innocence et qui donnait à un homme seul des pouvoirs extrêmement importants, uniquement parce qu'il pouvait prononcer l'inculpation.

Il fallait opérer un choix et c'est bien ce que nous avons fait - j'y ai largement participé - en décidant que la responsabilité de l'investigation serait confiée au juge d'instruction à partir d'une mise en examen ne pouvant être considérée comme un acte fondamental, une rupture ou une accusation. C'était en quelque sorte un premier stade, un seuil à l'instruction, laquelle pouvait seule permettre de mettre en évidence des indices graves et concordants de culpabilité, avant la motion de renvoi et la saisine du tribunal.

C'est la raison pour laquelle nous avons en quelque sorte prévu un deuxième stade avec la mise en cause. L'instruction étant destinée à découvrir, nous avons considéré qu'il était mauvais qu'une instruction commence par une inculpation, telle qu'elle était définie avant.

Si je ne suis pas sûr que la loi de janvier 1993 ait parfaitement résolu le problème de l'inculpation, je suis en tout cas persuadé que, sur le plan de la lutte contre les excès que j'ai dénoncés et que l'on n'avait pour ainsi dire jamais voulu constater et réparer, une avancée très importante a été accomplie. La voie parallèle de la mise en examen était une voie d'investigation. C'est bien pour cela que la loi de janvier 1993 prévoyait que la mise en détention provisoire, c'est-à-dire l'action juridictionnelle mettant en cause les libertés, ne pouvait être de la responsabilité du juge d'instruction.

Mme le président. Monsieur Aubert, votre temps de parole est écoulé depuis déjà quelques instants.

M. Emmanuel Aubert. Accordez-moi deux minutes supplémentaires, madame le président. D'autant que j'ai déposé un amendement sur ce point et que je serai amené à le défendre longuement si je ne puis pas poursuivre maintenant mon raisonnement. Ce sujet est tout de même d'une importance capitale.

Mme le président. Certes.

M. Emmanuel Aubert. Les termes de « mise en examen » ont été conservés dans la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui. C'est très bien. Du reste, pour le moment, les journaux respectent la loi et s'appliquent à utiliser cette expression. Mais, en fait, dans le dispositif qui nous est proposé il s'agit, plus que jamais, d'une inculpation. En effet, le juge d'instruction - nous le verrons à l'article 15 - disposera de pouvoirs de mise en détention, tout en disposant des mêmes pouvoirs juridictionnels et d'investigation.

Reprenons les termes de l'article 80-1 : « le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé, comme auteur ou complice, aux faits dont il est saisi. » Certes, ce texte est beaucoup plus acceptable que celui de l'ex-article 80 alinéa 2.

Mme le président. Monsieur Aubert, je me vois obligée de vous rappeler au respect du règlement.

M. Emmanuel Aubert. Dans ces conditions, je m'arrête. Mais si nous pensez qu'ainsi le débat, haché par les scrutins publics, sera intéressant...

Mme le président. Vous reprendrez la parole pour défendre votre amendement, monsieur Aubert.

MM. Auchedé, Lefort, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. S'agissant du premier alinéa de l'article 80, nous sommes formellement opposés à la suppression des termes « graves et concordants » qui cernaient avec exactitude la situation.

Il nous semble également dangereux, pour les droits de la défense, de préciser, dans le deuxième alinéa, que « la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'amener ou d'arrêt ne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen qu'à compter de sa première comparution ». Il s'agit d'un net recul par rapport à la loi du 4 janvier 1993.

Nous sommes par ailleurs opposés à l'abrogation des articles 80-2 et 80-3.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'y suis opposé.

Son adoption reviendrait à maintenir en vigueur le dispositif de la loi de janvier 1993. Or l'objectif du texte en discussion est de redonner au juge d'instruction, dans le cadre que j'ai indiqué au cours de mon intervention à la tribune, les pouvoirs qu'il détenait, avant cette loi, dans la conduite de son information.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis défavorable.

Cet amendement remet en cause la réforme de la procédure de mise en examen.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président, M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 6 :

« Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale trois alinéas ainsi rédigés :

« Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre de cette personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi.

« Sous réserve des dispositions de l'article 105, toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Nous abordons un sujet difficile qui nous avait retenus très longtemps au cours du dernier trimestre de 1992, et pour lequel je crois que le Parlement était arrivé à une solution acceptable.

Aujourd'hui, que nous propose-t-on ? De garder les termes de « mise en examen » qui remplacent celui d'inculpation, mais de les vider de toute substance et d'en revenir, en fait, à la procédure d'inculpation qui est totalement contraire à la présomption d'innocence.

C'est la raison pour laquelle je présente l'amendement n° 49, puis l'amendement n° 50. En effet, il convient de confirmer l'essentiel du dispositif qui protège davantage les droits de la personne et qui est sans inconvénient pour l'efficacité des enquêtes. S'il existe contre une personne des indices graves et concordants d'avoir pris part aux faits, dont le juge d'instruction est saisi, celle-ci est alors mise en examen et exerce les droits de la défense.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission pour les raisons que j'ai déjà évoquées.

Il reprend l'essentiel du dispositif de la loi de 1993. Or il faut laisser au juge d'instruction la faculté d'apprécier le moment le plus opportun pour mettre une personne en examen.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis défavorable.

L'automatisme de la mise en examen serait rétablie par cet amendement. Or c'est un des points sur lesquels la loi du 4 janvier 1993 a été le plus critiquée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Mme le président, M. Devedjian a présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« Le réquisitoire introductif du procureur de la République saisit le tribunal de grande instance qui se prononce sur la mise en examen, la mise en détention provisoire et la désignation d'un juge d'instruction qu'il délègue afin de procéder à l'enquête. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Cet amendement est d'inspiration « balladurienne » puisque tiré du *Dictionnaire de la réforme* dans lequel le Premier ministre en exercice souhaite que l'inculpation soit prononcée par une collégialité. Mais je comprends bien qu'il est totalement incompatible avec le dispositif de M. le garde des sceaux. En conséquence, je le retire.

Considérant que c'est la trente-huitième réforme de procédure pénale depuis 1970, j'attendrai la trente-neuvième pour le représenter !

Mme le président. L'amendement n° 113 est retiré.

M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 6 :

« Article 80-1. - Le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions prises contre elle par le procureur de la République. Il l'avise qu'elle a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi, ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délais.

« Le juge d'instruction procède à cette notification dans un délai de quinze jours au plus à compter des réquisitions du procureur de la République.

« Pour l'application du premier alinéa, le juge d'instruction peut procéder par l'envoi d'une lettre recommandée. Cette lettre donne connaissance à la personne des faits pour lesquels elle est mise en examen et de la qualification juridique de ces faits. Elle lui précise qu'elle a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office et que le nom de l'avocat

choisi ou la demande de désignation d'un avocat d'office doit être communiqué au greffe du juge d'instruction.

« Cette notification peut encore être réalisée par un officier de police judiciaire agissant sur les instructions du juge d'instruction. Elle est alors constatée par un procès-verbal signé par la personne qui en reçoit copie.

« A l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile n'est pas connu, le juge d'instruction procède par la délivrance d'un mandat d'arrêt. Toutefois, la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat ne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen qu'à compter de sa première comparution. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je poursuis mon raisonnement. Cet amendement vise à maintenir l'essentiel du dispositif de mise en examen tel qu'il est prévu dans la loi du 4 janvier 1993. De mon point de vue, il n'est pas concevable de conférer au juge d'instruction le pouvoir de mettre en examen toute personne contre laquelle il relèverait de simples indices non qualifiés d'avoir pris part aux faits. Ce serait rétablir le mécanisme de l'inculpation pure et simple, que l'on a voulu abolir tant il était critiqué. D'ailleurs, l'opinion publique le comprend très bien, et elle est favorable à cette réforme.

En revanche, dans un souci de simplification par rapport à la loi de 1993, je propose de confier au juge d'instruction le soin de notifier la mise en examen dans tous les cas, même lorsqu'elle résulte d'un réquisitoire nominatif du procureur de la République.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission pour les raisons qui ont été développées à plusieurs reprises.

Il faut laisser au juge d'instruction, dans l'esprit de la loi nouvelle, le soin de décider la mise en examen.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis défavorable.

Cet amendement, en obligeant le juge d'instruction à procéder dans un délai de quinze jours à la notification de la mise en examen, institue une rigidité presque comparable à celle qui a été reprochée au mécanisme prévu par la loi du 4 janvier 1993.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 37 et 91.

L'amendement n° 37 est présenté par M. Emmanuel Aubert ; l'amendement n° 91 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 6, après les mots : "il existe des indices", insérer les mots : "graves et concordants". »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Emmanuel Aubert. J'essaierai d'être très bref, madame le président, d'autant que j'ai la joie et la surprise de présenter un amendement identique à celui qu'a déposé ma collègue et amie, Mme Catala, qui préside nos débats.

Mais je regrette beaucoup d'avoir à défendre cet amendement qui vise, après les mots : « des indices », à insérer les

mots : « graves et concordants », et donne plus d'importance à la mise en examen d'une personne qui est encore présumée innocente et qui – je le souhaite pour elle – le restera peut-être. Cependant, à partir du moment où la mise en examen revient à l'ancienne inculpation et même au-delà, puisqu'il suffit maintenant d'indices simples, je suis affolé à l'idée que des juges d'instruction, qui ont l'*imperium* du magistrat, mais qui sont des hommes, pourront, à la lumière de simples indices, exercer le double pouvoir extraordinaire dont parlait M. Balladur, celui de l'investigation, avec tous les droits qui s'y attachent, et celui de la décision juridictionnelle, qui permet de mettre en prison pour longtemps, et ce d'autant plus que, selon le présent texte, ce sont eux maintenant qui seront les responsables des prolongations, ce qui n'était pas le cas dans la loi de 1993.

Je ne suis pas sûr, madame le président, d'avoir défendu l'amendement de ma collègue et amie, Mme Catala, avec les arguments qu'elle aurait employés, mais j'ai défendu le mien en estimant, comme mon collègue et ami, M. Devedjian, que nous attendrons peut-être la trente-neuvième réforme de la procédure pénale pour arriver à quelque chose de raisonnable.

Mme le président. Je vous remercie, monsieur Aubert, et considère que les amendements n° 37 et 91 ont été simultanément défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission des lois a repoussé ces amendements.

M. Aubert a bien voulu convenir par honnêteté intellectuelle que cet amendement reviendrait pratiquement à retarder l'ouverture des droits de la défense alors que, dans le texte du Sénat approuvé par la commission, cette ouverture peut intervenir dès que les indices simples sont réunis.

N'oublions pas que la mise en examen n'est pas une obligation pour le juge d'instruction – il peut estimer préférable d'étayer les simples indices qu'il a réunis –, c'est seulement une faculté. Je crois que les droits de la défense sont mieux assurés par la proposition de la commission.

Mme le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le rapporteur, votre remarque est extraordinaire ! Je ne vois pas en quoi les droits de la défense sont mis en cause. Il vaut mieux, à mon avis, ne pas être mis en examen plutôt que l'être sur des indices simples. Les droits de la défense sont beaucoup plus respectés si la personne n'est pas mise en examen. Je ne comprends pas qu'on puisse tenir de tels propos !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Si l'on vous suivait, monsieur Aubert, lorsqu'il y aurait mise en examen sur des indices graves et concordants, il n'y aurait plus d'ambiguïté et la culpabilité...

M. Emmanuel Aubert. Non !

M. Jean Tiberi, rapporteur. ... serait beaucoup plus forte !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je partage, aussi paradoxal que cela puisse paraître, l'avis de M. le rapporteur.

En fait, le texte du Sénat est plus protecteur car la mise en examen entraîne des droits et des garanties : l'accès à la procédure, le droit à l'avocat.

Si bien que, dans la situation actuelle, le Gouvernement, comme la commission, est défavorable à ces amendements.

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 37 et 91.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 6 :

« L'article 80-2 du même code est ainsi rédigé :

« Article 80-2. Lorsqu'il constate qu'existent, à l'encontre d'une personne non nommée au réquisitoire du procureur de la République, des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits, dont il est saisi, le juge d'instruction donne connaissance à cette personne des faits pour lesquels elle est mise en examen et de la qualification juridique de ces faits.

« Le juge d'instruction procède comme il est dit à l'article 80-1. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Dans la ligne de mon raisonnement, cet amendement prévoyait les possibilités de mise en examen en cas d'ouverture de l'instruction contre X.

L'amendement n° 52 était de coordination.

Comme mes précédents amendements ont été repoussés, je retire ces deux-là.

Mme le président. L'amendement n° 51 est retiré, ainsi que l'amendement n° 52.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Art. 6 bis. - I. Il est inséré entre le neuvième et le dixième alinéa de l'article 81 du même code un alinéa ainsi rédigé :

« La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 82-1 du même code est complété par la phrase : "Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81."

« III. - Le troisième alinéa de l'article 82-1 est ainsi rédigé :

« A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution ou, s'il a été fait application du dernier alinéa de l'article 80-1, de l'envoi de la lettre prévue par cet alinéa, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Le juge d'instruction procède à son interrogatoire dans les trente jours de la réception de la demande, qui doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. »

« IV. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 156 du même code est ainsi rédigée : "Les dispositions des neuvième et dixième alinéas de l'article 81 sont applicables."

« V. - Il est inséré, entre la première et la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 167 du même code, la phrase suivante : "Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Pour prévenir les risques d'usage abusif des droits nouveaux reconnus aux parties par la loi du 4 janvier 1993, cet amendement propose de soumettre les demandes d'acte d'investigation au formalisme prévu pour les demandes de mise en liberté.

Il faut ajouter que le paragraphe III, outre qu'il étend ce formalisme aux demandes présentées par la personne mise en examen en vue d'être entendue par le juge d'instruction, harmonise le délai au terme duquel la personne peut demander à être entendue avec celui prévu par l'article 148-4 pour les demandes de mise en liberté - quatre mois - et harmonise également le délai laissé au juge d'instruction pour faire droit à cette demande avec celui que lui laisse l'article 82-1 pour les demandes d'actes d'investigation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

Article 7

Mme le président. « Art. 7. - Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 86 du même code sont abrogés. »

MM. Auchedé, Lefort, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 104, ainsi libellé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Les motivations qui vous conduisent à supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 86 du code de procédure pénale ne nous surprennent pas tant elles s'inscrivent dans la logique suivie tout au long de l'examen de cette proposition de loi qui tend, selon nous, à réduire les droits de la défense.

Nous souhaitons notamment que soient respectées les dispositions retenues dans la loi du 4 janvier 1993 lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, je suis contre.

La suppression de cet article reviendrait à maintenir en vigueur les dispositions de la loi de 1993 que la commission a décidé de ne pas retenir.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis défavorable, pour les mêmes raisons.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 86 du même code sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits. Dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions du procureur de la République prises sur plainte avec constitution de partie civile. Il procède conformément aux dispositions de l'article 80-1.

« Sous réserve des dispositions de l'article 105, toute personne nommément visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen et ne peut être entendue comme témoin. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Il s'agit de revenir à la rédaction actuelle de l'article 86 du code de procédure pénale, en le modifiant dans ses trois derniers alinéas, c'est-à-dire de rétablir les règles de la mise en examen dans le cas d'une plainte avec constitution de partie civile.

La commission n'ayant pas voulu suivre ma proposition de retour à la loi de 1993, je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

Mme le président. « Art. 8. - Il est inséré, après l'article 89 du même code, un article 89-1 ainsi rédigé :

« Art. 89-1. - Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande d'acte ou présenter une requête en annulation, jusqu'à la communication du dossier, en application du troisième alinéa de l'article 175, au procureur de la République, sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Cet avis peut être fait par lettre recommandée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 109 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 89-1 du code de procédure pénale :

« Art. 89-1. - Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et, au plus tard, le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 175.

« L'avis prévu à l'alinéa précédent peut également être fait par lettre recommandée. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Madame le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 11.

Mme le président. La réserve est de droit. En conséquence, l'article 8 est également réservé.

Article 9

Mme le président. « Art. 9. - I. - L'article 104 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 104. - Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile peut, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, bénéficier des droits reconnus aux personnes mises en examen par les articles 114, 115 et 120. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. »

« II. - L'article 105 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 105. - Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.

« Il en est de même des personnes nommément visées par le réquisitoire du procureur de la République.

« Toutefois, lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir mettre en examen une personne nommément visée par le réquisitoire du procureur de la République, il peut l'entendre comme témoin après lui avoir donné connaissance de ce réquisitoire. Cette personne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen. Avis lui en est donné lors de sa première audition, au cours de laquelle il est fait application des deuxième à quatrième alinéas de l'article 116. »

M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 9 :

« II. - L'article 105 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 105. - Lorsque le juge d'instruction estime que n'existent pas à l'encontre d'une personne nommément visée au réquisitoire du procureur de la République des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont il est saisi, il peut l'entendre comme témoin après lui avoir donné connaissance de ce réquisitoire. Cette personne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen. Avis lui en est donné lors de sa première audition au cours de laquelle il est fait application des deuxième à quatrième alinéas de l'article 116. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Il s'agit de rétablir l'article 105 du code de procédure pénale, qui vise à régler au profit du juge d'instruction l'hypothèse d'une divergence d'appréciation entre celui-ci et le procureur de la République quant à l'existence d'indices graves et concordants.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

Monsieur Michel, votre amendement ne serait-il pas satisfait par le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 105 tel qu'il résulte de l'article 9 de la proposition ?

M. Marcel Porcher. Il l'est !

M. Jean-Pierre Michel. Je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

Mme le président. « Art. 10. – I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 114 du même code, les mots : "pli recommandé" sont remplacés par les mots : "lettre recommandée". »

« II. – A la fin du troisième alinéa du même article, après les mots : "durant les jours ouvrables", sont insérés les mots : "sous réserve des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction". »

M. Tiberi, rapporteur, et Mme Sauvaigo ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 114 sont ainsi rédigés :

« Les avocats sont convoqués au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure. »

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne mise en examen ou de la première audition de la partie civile. Lorsqu'il a été fait application du dernier alinéa de l'article 80-1, la procédure est mise à la disposition de l'avocat de la personne mise en examen quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée s'il n'a pas été entre-temps procédé à la première comparution. La procédure est ensuite mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction. »

« II. – Le quatrième alinéa de l'article 114 est abrogé. »

Sur cet amendement, je suis saisie de deux sous-amendements, n° 79 et 80.

Le sous-amendement n° 79, présenté par M. Michel et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa et dans la deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 9, substituer aux mots : "lettre recommandée" les mots : "pli recommandé". »

Le sous-amendement n° 80, présenté par M. Michel et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 9, supprimer les mots : "sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Jean Tiberi, rapporteur. La nouvelle rédaction de l'article 10, qui vous est proposée, reprend les modifications votées par le Sénat et en ajoute plusieurs autres.

Elle ramène de cinq à quatre jours ouvrables le délai de convocation des avocats, le délai de cinq jours obligeant en effet le juge d'instruction à programmer l'activité de son cabinet à cheval sur deux semaines : s'il envoie la convocation le lundi, l'audition ou l'interrogatoire ne peut avoir lieu que la semaine suivante.

S'agissant de la mise à la disposition des avocats du dossier de la procédure, il aménage le texte de l'article 114 pour régler le cas où le juge d'instruction aura procédé à la mise en examen par envoi d'une lettre recommandée. La procédure sera mise à la disposition des avocats dans les quinze jours suivant l'envoi de la lettre. Ce délai est celui imposé par l'article 116-1, c'est-à-dire l'article 35 de la loi de 1993, au

juge d'instruction pour procéder à la première comparution de la personne mise en examen qui en fait la demande, délai qu'il est suggéré de reprendre.

Elle supprime le quatrième alinéa de l'article 114 dont les dispositions sont reprises à l'article 116 tel que rédigé par l'article 11 de la proposition de loi.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir les sous-amendements n° 79 et 80.

M. Jean-Pierre Michel. La loi de janvier 1993 parle de pli recommandé, et on revient dans la proposition de loi à la lettre recommandée. Pourtant, le pli recommandé me paraît bien meilleur, car il évite toute contestation au motif que la lettre recommandée serait vide ou prétendue vide. Mon sous-amendement n° 79 tend donc à réintroduire le pli recommandé.

S'agissant de mon sous-amendement n° 80, je trouve absolument inconcevable que l'on fasse une exception à la règle de procédure « sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction ». Cela revient à écrire dans la loi que les règles de procédure sont faites pour le confort des juges ; je me suis, depuis de nombreuses années, élevé contre une telle conception.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 79 et 80 ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Le sous-amendement n° 79 a été repoussé par la commission. La formalité du pli créerait des complications matérielles d'autant plus inutiles qu'on imagine mal un juge d'instruction envoyer délibérément une enveloppe recommandée vide !

En revanche, le sous-amendement n° 80 a été accepté par la commission, mais contre l'avis du rapporteur. A titre personnel, en effet, je trouve opportun de laisser au juge d'instruction la possibilité d'organiser la communication des dossiers en fonction des exigences de son cabinet. Les juges d'instruction n'ont *a priori* aucune raison de refuser par principe ou systématiquement cette communication. Faisons confiance à leur sagesse !

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. On crée une prime à la pagaille. Franchement, la défense a quand même ses droits ! Il faut imposer la communication des pièces. En plus, aucune sanction n'est prévue. Il faut un minimum.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et les sous-amendements n° 79 et 80 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Sur le sous-amendement n° 79, les propos de M. Tiberi, rapporteur, sont partagés par le Gouvernement, qui émet donc un avis défavorable.

Sur le sous-amendement n° 80, la précision apportée par le membre de phrase que veut supprimer M. Michel est nécessaire au bon fonctionnement des cabinets d'instruction. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9 de la commission, qui apporte des aménagements utiles aux règles édictées par l'article 114 du code de procédure pénale pour la convocation des avocats des parties et la mise à leur disposition du dossier de la procédure. En réduisant de cinq à quatre jours ouvrables le délai de convocation de l'avocat avant un interrogatoire ou une audition, il tire les conséquences de l'introduction de la télécopie, mode de convocation instantané.

Cet aménagement prévoit, par ailleurs, la mise à disposition du dossier pour les avocats des personnes qui sont avisées de leur mise en examen par lettre recommandée et qui ne sont pas convoquées aux fins de première comparution dans les quinze jours suivant l'envoi de cette lettre.

Il supprime enfin les dispositions prévues dans le quatrième alinéa de l'article 114, relatives au cas particulier de la personne déférée, désormais réglé par les dispositions du texte proposé pour l'article 116.

Mme le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Nous n'avons jamais constaté de difficultés de communication de dossiers au niveau des cabinets d'instruction. Alors même que la loi exigeait que les dossiers soient mis à la disposition des avocats seulement trois jours avant une audience, je ne connais pas d'exemple de dossier qui ait été refusé à un avocat en toute période. Il peut être utile de conserver un petit garde-fou au juge d'instruction : lorsqu'il est en audition, lorsqu'il est surchargé, il devrait pouvoir demander à un avocat trop exigeant de patienter cinq minutes. Nous sommes donc contre le sous-amendement n° 80.

Au demeurant, si, par extraordinaire, un juge d'instruction venait à refuser systématiquement la communication des dossiers en excipant abusivement des exigences de bon fonctionnement, cette méthode tomberait nécessairement sous le coup de l'absence de respect des droits fondamentaux de la défense, qui est sanctionné, nous le savons, par une nullité de procédure.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10 ; les amendements n° 55 et 56 de M. Jean-Pierre Michel n'ont plus d'objet.

Article 11

Mme le président. « Art. 11. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 116 du même code sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen, ainsi que la qualification juridique de ces faits. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.

« Lorsque la personne mise en examen a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le juge d'instruction procède ensuite à son interrogatoire.

« Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne mise en examen de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne mise en examen. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord. Cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.

« Après avoir, le cas échéant, procédé à l'interrogatoire de la personne, le juge d'instruction l'avise de son droit de formuler une demande d'acte ou présenter une requête en annulation, jusqu'à la communication du dossier, en application du troisième alinéa de l'article 175, au procureur de la République sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. »

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après les mots : "en annulation", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 11 :

« sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 175. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement opère une harmonisation avec le dispositif prévu par l'article 175 concernant le moment au-delà duquel la personne mise en examen ne pourra plus demander un acte d'investigation ou soulever une nullité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable à cet amendement rédactionnel.

Mme le président. Je mets aux voix amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 82.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 (précédemment réservé)

Mme le président. Nous en revenons à l'amendement n° 109 rectifié, à l'article 8, précédemment réservé.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir cet amendement.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 82 de la commission des lois, qui réécrit le quatrième alinéa de l'article 116 prévoyant, au bénéfice de la personne mise en examen, un avis identique à celui prévu par l'article 89-1 au bénéfice des parties civiles.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement n'a pas été, bien sûr, examiné par la commission, mais, à titre personnel, je donne un avis favorable. Il complète utilement le dispositif retenu par la commission à l'article 11.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 109 rectifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :
« L'article 116-1 du même code est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. L'article 116-1 du code de procédure pénale impose au juge d'instruction de faire droit, dans un délai de quinze jours, à la demande de première comparution présentée par la personne mise en examen.

Une telle disposition, qui, dans le cadre du texte adopté par le Sénat, ne concernerait plus que les personnes mises en examen par voie de lettre recommandée, est contestable. En effet, elle apparaît comme une source de rigidité alors que la procédure de mise en examen par lettre recommandée a justement été retenue par le Sénat pour sa souplesse ; elle risque donc de dissuader le juge d'instruction de recourir à ce mode de mise en examen.

Il paraît donc préférable de supprimer l'article 116-1, étant précisé que l'avocat de la personne aura, bien entendu, accès au dossier dans les quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée aux termes de l'amendement présenté à l'article 10.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

Article 12

Mme le président. « Art. 12. - I. - Le second alinéa de l'article 152 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen ou de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article 105. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 qu'à la demande de celles-ci. »

« II. - L'article 164 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104. »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 183 du même code, les mots : "et les ordonnances de présomption de charges" sont remplacés par les mots : "et de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 et les ordonnances de renvoi" ».

« IV. - Dans la première phase du deuxième alinéa du même article, le mot : "septième" est remplacé par le mot : "premier". »

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12, substituer aux mots : "de la personne mentionnée", les mots : "de la personne mentionnée", les mots : "des personnes mentionnées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Harmonisation rédactionnelle !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12, supprimer les mots : "au deuxième alinéa". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement de coordination fait référence à l'intégralité de l'article 105 du code de procédure pénale, et non à son deuxième alinéa seulement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Dans un souci de coordination, la commission a repoussé cet amendement de pure coordination... Il me semble d'ailleurs qu'il n'a plus de raison d'être.

Mme le président. Dans ces conditions, monsieur Michel, le maintenez-vous ?

M. Jean-Pierre Michel. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 57 est retiré.

M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12 par les mots : "ou de l'article 105". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je le retire également, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Mme le président. M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 12 :

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 183 du même code, les mots : "et les ordonnances de présomption de charges" sont remplacés par les mots : "et des personnes bénéficiant des dispositions de l'article 104 ou de l'article 105 et les ordonnances de renvoi". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement vise à réparer un oubli du texte adopté par le Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Repoussé par la commission, pour des raisons de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il a été précisé à l'article 105 que la personne concernée bénéficierait de l'ensemble des droits de la personne mise en examen. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

Mme le président. « Art. 13. – I. – L'article 176 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 176. – Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, dont il détermine la qualification juridique. »

« II. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 177 du même code est ainsi rédigée :

« Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont mises en liberté. »

« III. – Le premier alinéa de l'article 181 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

« IV. – Au deuxième alinéa du même article, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen".

« V. – Au premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots : "septième alinéa" sont remplacés par les mots : "premier alinéa".

« VI. – Les troisième et cinquième alinéas de l'article 186-1 du même code sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée. »

M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 13 :

« Art. 176. – Si la personne mise en examen en fait la demande, le juge d'instruction statue sur le règlement de la procédure après un débat contradictoire au cours duquel sont entendus le ministère public, les parties et leurs avocats.

« Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être formulée avant le terme du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 175.

« Le même droit appartient au procureur de la République qui formule sa demande par les réquisitions prévues au troisième alinéa de l'article 175.

« Les avocats sont convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement tend à rétablir partiellement une disposition de la loi de 1993, aux termes de laquelle, si une personne mise en examen le demande, le juge d'instruction clôt sa procédure après un débat contradictoire au cours duquel sont entendus le ministère public, les parties et leurs avocats. Nous proposons que la personne mise en examen puisse demander de soumettre contradictoirement au juge d'instruction ses dernières observations sur les éléments du dossier à la fin de l'information.

Il ne sera fait usage de ce droit que dans les affaires où la personne mise en examen conteste la matérialité des faits ou leur implantation. Il ne devrait donc pas résulter de la création de ce droit nouveau des difficultés particulières de fonctionnement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Il ne paraît pas opportun de créer un nouveau débat contradictoire juste avant la clôture de l'information. Ce débat a déjà eu lieu, il n'y a pas lieu de le recommencer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis défavorable. Cet amendement crée un formalisme encore plus lourd que celui que l'on pouvait reprocher à la loi du 4 janvier 1993.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement tend à maintenir l'obligation, pour le président de la chambre d'accusation, de motiver la décision par laquelle il statue sur l'opportunité de saisir la chambre d'accusation des appels formés par les parties contre les ordonnances du juge d'instruction concernant des demandes d'acte, ainsi que l'ordonnance par laquelle, ayant refusé de saisir la chambre d'accusation, il renvoie le dossier au juge d'instruction.

Le Sénat propose de supprimer cette obligation de motivation qu'il paraît cependant préférable de maintenir au regard de la convention européenne des droits de l'homme. Du reste, les juridictions consultées n'ont pas contesté cette formalité nouvelle créée par la loi de 1993.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis favorable. Cet amendement a pour objet de supprimer une modification de l'article 186-1 du code de procédure pénale, adoptée par le Sénat. Il paraît en effet justifié de prévoir que la décision par laquelle le président de la chambre d'accusation refuse de saisir la formation collégiale d'un recours soit motivée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

Mme le président. Je donne lecture de l'article 14 :

TITRE IV

DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

« Art. 14. – I. – L'article 137 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire de la personne mise en examen n'a pas à rendre d'ordonnance motivée. Il en est de même en cas de réquisitions tendant à la prolongation ou au maintien de la détention provisoire ou de réquisitions tendant au placement sous contrôle judiciaire. Dans ce cas, le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier du juge d'instruction.

« II. – L'article 82 du même code est ainsi modifié :

« A. – Au troisième alinéa, les mots : "il doit rendre une ordonnance motivée" sont remplacés par les mots : "il doit, sauf dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 137, rendre une ordonnance motivée".

« B. – Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'ordonnance du juge d'instruction, le procureur de la République peut, dans les dix jours, saisir directement la chambre d'accusation. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Mon intervention portera sur la détention provisoire en général, c'est-à-dire sur les articles qui vont suivre sous ce titre. En effet, la précédente réforme, c'est-à-dire la loi du 4 janvier 1993 que vous nous proposez d'abroger partiellement, comportait un volet sur la détention provisoire. Il s'agissait, en fait, d'enlever au juge d'instruction le soin de décider de cette détention provisoire pour la confier à une formation collégiale et, à titre transitoire, à un juge délégué par le président du tribunal de grande instance.

Je comprends bien, et je l'ai dit à la tribune, que le recours à la collégialité ne soit pas praticable dans la totalité de nos tribunaux. Je propose donc d'abandonner cette idée, mais de pérenniser le principe de la dissociation absolue du contentieux des investigations et du contentieux de la mise en détention.

D'ailleurs, bien que les modalités retenues aient varié à chaque tentative, l'intention de la loi de 1993 n'est pas nouvelle. Déjà, les lois du 15 décembre 1985 et du 30 décembre 1987 avaient prévu une telle dissociation et une compétence collégiale. Malheureusement, comme chacun le sait, elles n'ont pas été appliquées. Votées sans enthousiasme, il est vrai, en fin de législature, elles ont été abrogées avant leur entrée en vigueur qui elle-même avait été différée.

Mais une malchance aussi récurrente appelle d'autant plus d'attention sur la détention provisoire dans notre pays que celle-ci semble perpétuellement en chantier. Depuis 1970, pas moins de sept lois ont concerné ce thème en tout ou en partie, sans compter celles qui atteignaient indirectement. Mais pourtant, il faut bien le reconnaître, aucun progrès notable n'a été vraiment constaté.

En effet, tout semble se passer comme si le législateur et le Gouvernement ne parvenaient pas à trouver une formule stable. Et pourtant, au 1^{er} janvier 1993, nous comptons en France 20 101 prévenus. Sur ces 20 101 prévenus, 14 060 étaient des détenus en cours d'instruction, 3 260 des détenus dont l'instruction était terminée et en attente de jugement, 960 des détenus faisant l'objet d'une procédure de comparution immédiate et en attente de jugement et 1 821 étaient en appel ou pourvoi ou dans les délais pour ce faire. Ce chiffre est considérable : 20 101 personnes en prison, alors qu'elles sont considérées comme innocentes !

Je sais bien que les comparaisons internationales sont un peu hasardeuses, mais, par rapport aux autres pays du Conseil de l'Europe, avec des prévenus qui représentaient 41,5 p. 100 de la population carcérale en 1991, nous sommes en sixième position après la Turquie, 61 p. 100, l'Italie, 53 p. 100, la Belgique, 52 p. 100, la Suisse, 45 p. 100, et la Tchécoslovaquie, 44 p. 100. C'est dire que nous n'avons pas à nous glorifier !

Il serait donc sage de pérenniser les dispositions de la loi de 1993, qui sépare le contentieux de la poursuite et le contentieux de la mise en détention.

C'est d'ailleurs ce qui a été le plus critiqué par l'opinion publique, le fait qu'un seul homme, quels que soient ses mérites, sa formation et sa grande qualité, puisse, sans aucun contrôle, à la fois procéder aux investigations nécessaires à la poursuite de son information, et donc à la recherche de la vérité, et procéder à la mise en détention d'une personne qui est encore considérée comme innocente.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un certain nombre d'amendements sur ce titre concernant la détention provisoire, qui est à mon avis l'une des parties les plus importantes du texte dont nous discutons aujourd'hui.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 115 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 115, présenté par M. Emmanuel Aubert, est ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article 137-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée, à la demande du juge d'instruction, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque le président du tribunal ou le juge délégué par lui ne prescrit pas la détention ou ne prolonge pas cette mesure, il peut placer la personne sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138. »

L'amendement n^o 61, présenté par M. Michel et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article 137-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée, à la demande du juge d'instruction, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui. Toutefois, dans les hypothèses visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 145-1, la détention provisoire est prolongée par le juge d'instruction.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque le président du tribunal ou le juge délégué par lui ne prescrit pas la détention ou ne prolonge pas cette mesure, il peut placer la personne sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n^o 115.

M. Emmanuel Aubert. Cet amendement tend à rétablir le texte de l'article 137-1 du code de procédure pénale ; ce n'est pas qu'il soit excellent, mais il institue la responsabilité d'une autre instance que le juge d'instruction pour la mise en détention provisoire.

Je sais le sort qui sera réservé à cet amendement et je dirai tout à l'heure, en m'exprimant sur l'article 15, ce qu'il faut penser du fait que la décision de mise en détention provisoire soit à nouveau entre les mains du juge d'instruction.

Depuis 1985, les gardes des sceaux successifs ont fait voter par leur majorité la distinction entre les pouvoirs d'investigation du juge d'instruction et les pouvoirs juridictionnels de mise en détention provisoire, en confiant cette responsa-

bilité lourde à une instance qui peut être différente. Sur ce point, je n'interviendrai pas. C'est une question de choix. Mais confier de nouveau la responsabilité de la détention provisoire au juge d'instruction, c'est rétablir la toute puissance d'un homme seul, qui a sur la vie des justiciables, innocents ou non, une responsabilité considérable.

Mme le président. La parole est à Jean-Pierre Michel, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Jean-Pierre Michel. J'ai dit tout à l'heure, dans mon intervention sur l'article 14, ce que je pensais du système qui dissocie les fonctions d'instruction et celles de mise en détention, en conférant la mise en détention au président du tribunal ou à un juge délégué. Il faut pérenniser cette formule qui n'a d'ailleurs pas entraîné de ralentissement de la procédure et qui a donné satisfaction. C'est une garantie pour les justiciables et je pense que l'opinion publique y est très sensible.

Mon amendement n° 61 est exactement le même que celui de M. Aubert. Simplement, je fais une petite concession pour alléger la procédure, selon le terme qui plaît à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice : le juge d'instruction retrouverait le pouvoir de prolonger la détention dans les seuls cas où aucun débat contradictoire n'est prévu, c'est-à-dire pour les prolongations au bout de quatre ou de huit mois de détention.

Cela dit, je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. Aubert, sur lequel, au nom de mon groupe, je demande un scrutin public.

Mme le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 115 ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement puisqu'il tend à revenir à l'esprit et à la lettre de la loi de 1993 que nous remettons en cause sur ces points.

Nous avons maintenu ce qui pouvait apparaître comme une avancée, notamment en matière de droits de la défense, mais le système du juge délégué a de nombreux inconvénients.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Après de longs débats, de longues réflexions de groupes de travail, les conclusions ont été très largement favorables à la formule retenue par la proposition de loi.

L'amendement de M. Aubert rétablit le juge délégué, que le présent texte a justement pour objet de supprimer, après des analyses critiques sur les avantages et les inconvénients du système.

Le problème a été longuement exposé dans la discussion générale. J'ajoute simplement que l'on ne revient pas à la situation antérieure puisque l'on conserve le mécanisme de « référé-liberté ».

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 115.

Mme le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Parmi les inconvénients du système proposé par la commission, il y a le fait que les juges d'instruction sont déjà surchargés de travail. Ils s'en plaignent assez et ils ont raison. Le budget de l'Etat étant malheureusement ce qu'il est, celui du ministère de la justice, inférieur à celui des anciens combattants, ne leur permet pas de disposer de tous les moyens dont ils ont besoin. Le système du juge délégué avait tout de même l'avantage de les décharger d'une partie de leur travail.

Mais, surtout, la France est un pays qui maintient chaque année 2 000 innocents en prison, puisque 2 000 personnes

sortent chaque année de nos prisons avec un non-lieu, un acquittement ou une relaxe. On écrit : « Liberté, Egalité » au fronton des mairies, mais on met 2 000 innocents en prison chaque année. Il faudrait que cela cesse !

Mme le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Il est bien évident que nous partageons l'inquiétude et les préoccupations de M. Devedjian. Cela étant, je ne suis pas du tout persuadé que le fait de demander à un juge délégué, qui, comme le juge d'instruction, sera surchargé et qui, lui, ne connaîtra pas le dossier, de prendre une décision sur la mise en détention simplifiera les choses. En tout cas, cela n'allégera pas le travail du juge d'instruction. De plus, le juge délégué pourrait ne pas vouloir prendre de risques.

Comme je l'ai expliqué dans la discussion générale, c'est en termes d'équilibre que nous devons raisonner. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons accepter cet amendement qui tend à revenir à la loi de janvier 1993 dans ses déviations les plus regrettables.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord avec M. Porcher. L'application du référé-liberté répond beaucoup plus à vos préoccupations, monsieur Devedjian, que le système du juge délégué, comme le prouve l'expérience des derniers mois.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	97
Contre	474

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 14 bis

Mme le président. « Art. 14 bis. - I. - Il est inséré, entre la première phrase et la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 570 du même code, une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même, nonobstant les dispositions de l'alinéa suivant, en cas d'arrêt rendu soit sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, soit en raison du défaut, par le juge d'instruction, d'avoir rendu une telle ordonnance. »

« II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : "Dans ce cas" sont remplacés par les mots : "Dans ces cas".

« III. - Le dernier alinéa de l'article 571 du même code est complété par les mots suivants : "à l'exception des arrêts visés au troisième alinéa de l'article 570". »

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. C'est un amendement de clarification. L'article 14 bis, relatif à la recevabilité des pourvois en cassation, n'a pas lieu de figurer dans le titre IV : « De la détention provisoire ». Son contenu sera repris après l'article 32 ter, dans le titre VIII : « Dispositions diverses et de coordination ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 14 bis est supprimé.

Après l'article 14 bis

Mme le président. M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après l'article 14 bis, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 185 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Il a également le droit de former appel contre les ordonnances du président du tribunal ou du juge délégué par loi statuant en matière de détention provisoire ».

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je retire mon amendement, madame le président !

Mme le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Article 15

Mme le président. « Art. 15. - Il est inséré, après l'article 187 du même code, un article 187-1 ainsi rédigé :

« Art. 187-1. - En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est formé dans les vingt-quatre heures suivant le placement en détention, saisir le président du tribunal de grande instance ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, d'une demande de suspension des effets du mandat de dépôt. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel.

« Le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace statue dans les deux jours ouvrables de la demande, avec l'assistance d'un greffier, après avoir entendu les réquisitions du ministère public, les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son conseil, qui est avisé sans délai et par tout moyen. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« Si le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace estime devoir faire droit à la demande, il ordonne la suspension des effets du mandat de dépôt jusqu'à l'intervention de la décision de la chambre d'accusation et la personne est alors remise en liberté.

« Si la demande est formée avant la mise à exécution du mandat de dépôt, la personne est remise à un officier de police judiciaire, qui la garde à sa disposition jusqu'à comparution devant le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace ; celui-ci doit statuer dans les vingt-quatre heures de la demande.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace peut,

après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à charge pour lui d'aviser au préalable le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Michel. Le mécanisme du référé-liberté introduit par le Sénat montre bien l'hésitation de la majorité et du Gouvernement, et le souci de reconnaître qu'il est bon de dissocier le contentieux de l'incarcération de celui de la recherche de la vérité. Il se heurte malheureusement à de très graves difficultés, sur le plan technique et pour la composition du tribunal.

Le référé-liberté ne pourra être utilisé qu'en cas d'appel d'une ordonnance de mise en détention provisoire. Cette procédure n'est donc pas applicable lorsque la personne mise en examen a fait l'objet d'une incarcération provisoire après avoir demandé un délai pour préparer sa défense. C'est l'article 145 du code de procédure pénale.

Les praticiens étant très prompts à s'adapter à un nouveau texte, il est permis de penser que le nombre des demandes de délai va subitement augmenter si le texte est voté en l'état.

L'incarcération provisoire aura duré pendant quatre jours. L'appel de l'ordonnance de mise en détention qui interviendra ensuite, et le référé-liberté qui, à ce moment-là seulement, sera possible, n'auront plus alors aucune utilité puisque des dommages difficilement réparables auront été causés par une incarcération de quatre jours.

Par ailleurs, en cas de référé-liberté formé avant l'incarcération effective, le flou le plus complet règne sur le sort du demandeur, remis à un OPJ, qui le garde à sa disposition pendant les vingt-quatre heures accordées au président pour statuer.

Pendant ce qui constituera de fait une troisième journée de garde à vue, rien n'est précisé dans le texte sur le droit à un examen médical ou l'obligation d'en prévoir un, les contacts avec la famille, l'entretien avec l'avocat dès la vingtième heure - cela durera plus longtemps - alors que ce dernier aura nécessairement besoin de rencontrer son client pour préparer son intervention devant le juge des référés.

Telles sont les difficultés techniques qui, à mon avis, rendent cette mesure totalement inopérante.

Mais elle pose également un problème de principe grave, puisque, pour la première fois, dans notre droit, le président d'un tribunal recevrait le pouvoir de réduire à néant une décision d'un juge du même tribunal.

La difficulté est loin d'être anecdotique, comme on pourrait le croire au premier abord. Le président dispose déjà d'une possibilité indirecte d'influencer les décisions du juge d'instruction. En effet, il désigne de façon discrétionnaire le juge d'instruction qui instruira un dossier déterminé. Il contrôle son déroulement de carrière en le notant à intervalles réguliers. Et, avec le « référé-liberté », il pourrait remettre en cause directement une décision juridictionnelle rendue par ce juge d'instruction quelques heures plus tôt.

Une telle confusion entre le pouvoir hiérarchique et le pouvoir juridictionnel est totalement inacceptable.

Le rapporteur de notre commission des lois l'a bien senti, puisqu'il nous propose de transférer ce référé-liberté non pas au président du tribunal de grande instance où siège le juge d'instruction, mais au président de la chambre d'accusation. A mon avis, si ce n'est pire, c'est totalement inopportun. En effet, la chambre d'accusation sera amenée ensuite, en cas d'appel, à statuer sur la décision de son président. Elle pourra éventuellement remettre en liberté la personne mise en examen, ce qui pourrait constituer un préjugement. Un

rel système serait source d'incohérence, difficilement explicable si le président se trouvait mis en minorité par ses assesseurs.

Tout cela prouve, à l'évidence, et de façon surabondante, qu'il s'agit d'une mauvaise formule, mais que l'idée de la séparation des deux contentieux est bonne, et qu'il faudrait en revenir au texte de la loi de 1993 : juge d'instruction et juge délégué.

Mme le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. L'article 15 prévoit un mécanisme nouveau : le référé-liberté.

Tout d'abord, je voudrais vous faire part de mon grand étonnement lorsque j'entends, dans cette assemblée, mettre en cause la décision d'un juge qui vient de statuer sur la liberté ou la détention provisoire d'une personne mise en examen.

Par trois fois, des gouvernements différents, des majorités différentes ont jugé mauvais que le juge d'instruction, magistrat de qualité, mais homme seul, puisse avoir à la fois des pouvoirs d'investigation et des pouvoirs juridictionnels.

M. Badinter, qui, en tant que garde des sceaux, avait proposé et fait voter par la majorité socialiste la loi sur les chambres d'instruction, et qui n'était pas homme à vouloir diminuer les pouvoirs des magistrats, en était arrivé, à la fin de son « règne », à faire voter ce texte. Sans doute n'était-il pas très bon puisqu'il n'a jamais été appliqué. Mais il posait un principe, et l'on ne discutait pas sur le point de savoir si le juge qui aurait à juger - disons le juge délégué - connaîtrait ou non le dossier.

En 1977, M. Chalandon, avait, en créant les chambres de garantie, grâce à une majorité opposée, fait voter à nouveau la « séparation des pouvoirs » - si j'ose dire.

Plus récemment, il y eut la loi de 1993.

Aujourd'hui, vous remettez en cause un système qui avait été admis par toutes les majorités, qu'elles soient de gauche ou de droite. Vous nous dites : « Un juge délégué ne connaît pas le dossier. » Mais votre juge de « référé-liberté » ne le connaîtra pas mieux ! Et qu'est-ce que le « dossier » ?

J'entendais, il y a trois jours, un magistrat déclarer sur une radio, à propos d'une affaire assez médiatique, que, si elle avait été plus claire et plus crédible dans ses explications, la personne qu'il avait entendue n'aurait peut-être pas été mise en détention provisoire.

Mais la détention provisoire ne préjuge pas le fond d'une affaire. Elle découle uniquement de l'article 144, c'est-à-dire de quatre éléments, sur lesquels je ne reviendrai pas car chacun les connaît, et qui sont notamment : l'ordre public, la garantie des témoins, la sécurité de la personne mise en examen. Cela n'a aucun rapport avec le fond de l'affaire. Et c'est bien en cela que c'est grave.

Un juge délégué peut parfaitement le faire sans idée préconçue, et il ne viendra pas contredire la décision du juge d'instruction, tandis que votre appel, votre « référé-liberté » va faire naître un doute considérable et créer de graves conflits, car le juge d'instruction risque d'être contredit par le président du tribunal - ou son délégué - ou le président de la chambre d'accusation.

De toute façon, cette affaire aura lieu en aval de la décision. L'opprobre aura déjà été jeté sur un homme qui est peut-être innocent.

Pourquoi ne pas faire prendre la décision auparavant par quelqu'un qui soulagera le juge d'instruction de cette lourde responsabilité ? Je plains les juges d'instruction de devoir assumer seuls tant de responsabilités.

La loi de 1993 a été votée à la sauvette voici quelques mois - c'est bien là son principal défaut. Aujourd'hui, vous voulez tout bousculer, avec un texte qui n'est pas meilleur et qui est

peut-être même plus mauvais en ce qui concerne l'équilibre et les libertés. Je ne vois pas pourquoi vous vous acharnez sur une notion qui avait été, depuis 1985, acceptée des deux côtés de cet hémicycle ; la séparation des pouvoirs d'investigation et des pouvoirs juridictionnels.

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, et M. Goasguen ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 187-1 du code de procédure pénale :

« Art. 187-1. - En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au président de la chambre d'accusation ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace, de déclarer cet appel suspensif. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel. L'avocat de la personne mise en examen ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande.

« Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace statue dans les trois jours ouvrables suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.

« Si le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace estime qu'il n'est manifestement pas nécessaire que la personne mise en examen soit détenue jusqu'à ce que la chambre d'accusation statue sur l'appel, il ordonne la suspension des effets du mandat de dépôt jusqu'à l'intervention de la décision de cette juridiction et la personne est alors remise en liberté. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 98 et 99.

Le sous-amendement n° 98 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 pour l'article 187-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "dans les trois jours ouvrables", les mots : "au plus tard le troisième jour ouvrable". »

Le sous-amendement n° 99 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 pour l'article 187-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "qu'il n'est manifestement pas nécessaire que la personne mise en examen soit détenue jusqu'à ce que la chambre d'accusation statue sur l'appel", les mots : "que la détention provisoire est manifestement infondée au regard des dispositions de l'article 144". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement propose de modifier le dispositif du référé-liberté adopté par le Sénat.

La principale modification concerne l'autorité devant laquelle est présentée la demande en référé. Le choix par le Sénat du président du tribunal de grande instance n'est pas satisfaisant : il risque, en effet, de rétablir, par une voie détournée, le mécanisme de la loi de 1993, que l'on a voulu précisément écarter en redonnant à un magistrat délégué du président du tribunal de grande instance, donc à un magistrat du même tribunal que celui dont relève le juge d'instruction, le pouvoir de se prononcer sur l'ordonnance de placement en détention.

Il est donc proposé de prévoir que la demande en référé est portée devant le président de la chambre d'accusation. C'est à la fois plus conforme au principe français du double degré de juridiction et plus satisfaisant au regard de considérations d'ordre psychologique.

Le président statue au vu du seul dossier. Il n'y a pas de débat contradictoire, car il a déjà eu lieu devant le juge d'instruction. Il aura lieu de nouveau, bien entendu, devant la chambre d'accusation, en appel.

En outre, il est prévu que l'avocat et le procureur pourront présenter toutes observations à l'appui de la demande de référé.

Le président disposerait d'un délai de trois jours pour se prononcer, délai qu'on peut juger suffisant pour assurer la transmission du dossier et laisser au président le temps d'en prendre connaissance.

Les motifs pour lesquels le président pourra ordonner le sursis du placement en détention doivent être fixés par la loi. On peut ainsi prévoir que l'appel pourra être déclaré suspensif s'il n'est manifestement pas nécessaire que la personne soit détenue jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué sur l'appel.

Voilà le dispositif que j'ai proposé et qui a été adopté par la commission.

Ainsi que je l'ai déjà expliqué, le principe du référé-liberté est excellent. Nos divergences avec le Sénat ne portent que sur des modalités, même si celles-ci sont importantes.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, le président de la chambre d'accusation nous paraît être le plus apte à statuer en la matière. Le choix du président du tribunal ou d'un juge délégué, outre qu'il reprendrait indirectement le système de la loi de 1993, pourrait susciter des difficultés entre le juge d'instruction et un juge.

Ce système est conforme à ce qui a été souhaité tout à l'heure, notamment par M. Aubert, même s'il ne rejoint pas ses propositions.

Si le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace estime qu'il n'est manifestement pas nécessaire que la personne mise en examen soit détenue jusqu'à ce que la chambre d'accusation statue sur l'appel, il ordonne la suspension des effets du mandat de dépôt jusqu'à l'intervention de la décision de cette juridiction. Voilà qui constitue, me semble-t-il, une garantie.

Je souhaite, mes chers collègues, que ce système de référé-liberté soit adopté à une large majorité, et même à l'unanimité. Ce serait un élément me semble-t-il très important.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et soutenir les sous-amendements n° 98 et 99.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. En l'état actuel de la réflexion et après consultation de nombreux praticiens, je pense que la solution proposée par la commission des lois est la plus satisfaisante.

J'ai toutefois proposé deux sous-amendements.

Par le sous-amendement n° 98, je propose que le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande. En pratique, une demande présentée le lundi devrait être examinée avant le jeudi soir, une demande présentée le jeudi devrait l'être avant le mardi soir. On peut considérer qu'il ne s'agit là que de détails, mais ces précisions sont nécessaires à une application correcte du système.

J'ajoute qu'il faudra rechercher les moyens d'assouplir, sur le plan pratique comme sur le plan juridique, les conditions d'acheminement des dossiers entre les juridictions du premier degré et les cours d'appel.

C'est ainsi que, pour faciliter le travail de la chambre d'accusation, il devrait être prévu que le dossier lui soit transmis directement, sans passage par le parquet général.

Par le sous-amendement n° 99, je propose d'écrire que le président de la chambre d'accusation pourra ordonner la suspension des effets d'un mandat de dépôt s'il estime que la mise en détention provisoire est manifestement infondée au regard de l'article 144 du code de procédure pénale. Il s'agira, pour lui, d'apprécier si la mesure prise est manifestement excessive au regard des faits reprochés et des conséquences que l'incarcération entraîne pour la personne mise en examen.

Sous le bénéfice de ces observations, je pense que le système proposé est à la fois réaliste et efficace, dans la mesure où il introduit une garantie nouvelle particulièrement protectrice.

La navette entre les deux assemblées devrait permettre, sous réserve d'éventuelles améliorations techniques, d'aboutir à un accord sur le fondement des propositions formulées par votre commission des lois.

En conclusion, je dirai à M. Aubert que je suis sensible à certains de ses arguments, comme à certains des arguments avancés par M. Jean-Pierre Michel. Mais je constate que toutes les initiatives prises depuis plusieurs années ont été renvoyées dans leur application...

M. Emmanuel Aubert. Celle-là le sera aussi !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. ... et qu'elles posent des problèmes pratiques et juridiques. De tels problèmes ne sont pas à exclure dans l'avenir, mais un examen pratique du fonctionnement de la justice et une concertation avec de nombreuses personnalités venues d'horizons différents nous ont conduits à cette solution pragmatique, qui n'est peut-être pas idéale, mais qui, dans la période actuelle, apparaît comme la meilleure possible.

M. Patrick Devedjian. Cela ne marchera jamais ! Vous verrez !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas complètement convaincu par ce que vous venez de dire au sujet du bien-fondé de la décision.

Il est vrai que chaque tentative de réforme s'est soldée par un échec. Celle de 1985 n'a pas été appliquée ; elle a été abrogée quelques mois avant qu'elle ne soit applicable. Celle de M. Chalandon et de notre majorité n'a jamais été appliquée ; elle a été abrogée par la loi de 1993, que vous êtes en train non d'abroger, mais de modifier profondément. Je crains, monsieur le garde des sceaux, quel que soit votre optimisme, que la vôtre ne soit abrogée ou modifiée dans un délai ne dépassant pas trois ans - c'est la moyenne depuis 1980. Ce serait d'ailleurs une bonne chose, je le dis tout de suite.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Quoi qu'il en soit, vos deux sous-amendements sont, sur le plan du référé-liberté, beaucoup plus satisfaisants que le texte qui nous était proposé - ce qui me conduira à m'abstenir.

J'observe cependant que, dans le cas où le juge d'instruction décidera la détention provisoire, où le président de la chambre d'accusation refusera le référé-liberté, où la chambre d'accusation, enfin, refusera l'appel, il y aura eu trois décisions pour la pauvre personne mise en examen. Il sera très difficile, pour elle, de s'en sortir !

En revanche, si le président de la chambre d'accusation décide, en son âme et conscience, que la mise en détention provisoire était manifestement infondée au regard des dispo-

sitions de l'article 144 - et vous avez raison, monsieur le garde des sceaux, de faire référence à cet article, que les magistrats, notamment le procureur, dont je parlais il y a trois jours, oublient trop souvent - et si la chambre d'accusation ne suit pas son président, vous rendez-vous compte de ce que cela va donner ?

Par conséquent, tout cela est un leurre. Si vous y tenez, intervenez en amont, mais pas lorsque la décision de mettre en détention provisoire a déjà été prise ! D'autant qu'on ne sait pas très bien ce que vous ferez de ce pauvre « mis en examen ». Si vous le faites garder dans un commissariat de police, ce ne sera pas très agréable. Si vous le mettez en prison, le mal sera fait ! J'aimerais que vous m'indiquiez où les personnes seront détenues.

M. Jean-Pierre Michel. M. Pasqua s'en chargera !

M. Emmanuel Aubert. Cela dit, monsieur le garde des sceaux, vos deux sous-amendements constituent incontestablement un progrès.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 98 et 99 ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Ces deux sous-amendements n'ont pas été examinés par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable. Ils sont conformes à l'esprit que j'indiquais tout à l'heure.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 98.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 99.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 14, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n^o 114 de M. Patrick Devejian n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n^o 14.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

Mme le président. « Art. 16. - Les articles 57, 58, 61, 64, 65, 66 et 70 de la loi n^o 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

Mme le président. « Art. 17. - I. - Le premier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n^o 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

« II. - L'article 141-2 du même code est ainsi modifié :

« A. - Au premier alinéa, les mots : "ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en" sont remplacés par les mots : "ou de dépôt en vue de sa".

« B. - La première phrase du second alinéa est rétablie dans sa rédaction antérieure à la loi n^o 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

« III. - Le premier alinéa de l'article 135 du même code est remplacé par les dispositions des premier et deuxième alinéas de cet article dans leur rédaction antérieure à la loi n^o 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

« IV. - L'article 145 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules dispositions de l'article 144. Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

« Le juge d'instruction qui envisage de placer en détention la personne mise en examen l'avise de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat.

« Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

« Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit aux deuxième et troisième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« V. - L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

« A. - Le premier alinéa est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n^o 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

« B. - Dans le troisième alinéa, les mots : "le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1" sont remplacés par les mots : "le juge d'instruction" et les mots : "des sixième et septième" sont remplacés par les mots : "des premier et quatrième".

« VI. - A l'article 145-2 du même code, les mots : "le président du tribunal de grande instance ou le juge qu'il délègue à cet effet" sont remplacés par les mots : "le juge d'instruction" et les mots : "des sixième et septième" sont remplacés par les mots : "des premier et quatrième". »

M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 17 :

« I. - Le premier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également décerner mandat de dépôt dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 145. Lorsque le président du tribunal ou le juge délégué par lui décide du placement

en détention provisoire, en application des articles 137-1 et 145, il décerne le mandat de dépôt. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. L'amendement n° 68 tend à revenir au système du juge délégué, que l'Assemblée a repoussé. En conséquence, je le retire, ainsi que les amendements n° 62, 63, 64, 65, 66 et 67.

Mme le président. L'amendement n° 68 est retiré, de même que les amendements n° 62 à 67.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Avant l'article 18

Mme le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre V :

« Titre V. - Du régime des nullités de l'information. »

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Avant l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 59 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité. »

« II. - L'article 78-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité. »

« III. - L'article 100-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement reprend sans aucune modification les dispositions de l'article 32, qui sera supprimé. Il s'agit de maintenir trois nullités textuelles en matière de perquisitions et de saisies; de vérifications d'identité et d'écoutes téléphoniques d'un cabinet d'avocat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable à cet amendement de coordination.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

Article 18

Mme le président. « Art. 18. - I. - L'article 171 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 171. - Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

« Dès qu'une personne est mise en examen et dès après la première comparution, elle est obligatoirement, et à peine de nullité, assistée d'un avocat, qu'elle le choisisse ou que, à défaut, il lui soit désigné d'office par le bâtonnier.

« II. - Le premier alinéa de l'article 172 du même code est abrogé. »

M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« L'article 172 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Toute personne mise en examen bénéficie obligatoirement, dès après la première comparution, de l'as-

sistance d'un avocat. A défaut de choix d'un conseil par l'intéressé, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement important a un double objet.

D'abord, il maintient les nullités textuelles prévues par l'article 171 du code de procédure pénale dans sa rédaction actuelle, qui résulte de la loi du 4 janvier 1993.

En second lieu, il conserve la disposition ajoutée par le Sénat sur l'assistance obligatoire d'un avocat pour les personnes mises en examen. C'est le seul moyen permettant aux intéressés de soulever effectivement les nullités en cours de procédure.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. L'amendement n° 69 a été repoussé par la commission car celle-ci a accepté la suppression des nullités textuelles automatiques et a retenu l'idée des nullités substantielles qui font grief.

Elle a en outre estimé qu'il était inconcevable de rendre obligatoire l'assistance d'un avocat au cours de l'instruction. J'ai déjà eu l'occasion de le dire, il faut donner toutes les possibilités permettant d'avoir un avocat, mais rendre celui-ci obligatoire, c'est aller à mon avis très loin.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission.

Mme le président. La parole est à M. Henri de Richemont.

M. Henri de Richemont. M. Tiberi vient de parler de nullités substantielles « qui font grief », mais cette précision ne figure pas dans le texte. Ne pourrait-on pas l'y ajouter ?

M. Patrick Devedjian. Ce serait mieux, en effet !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Le Sénat a retenu la rédaction suivante pour le premier alinéa de l'article 171 du code de procédure pénale : « Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

C'est d'une clarté totale.

M. Henri de Richemont. Pourquoi ne pas retenir l'expression : « qui font grief » ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Sont visés, je le répète, les cas où la méconnaissance d'une formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. La rédaction du Sénat est bien plus claire du point de vue juridique et bien plus conforme au droit.

M. Henri de Richemont. L'expression : « qui font grief » a également une portée juridique très précise.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Restons-en à la rédaction du Sénat.

M. Henri de Richemont. J'ai simplement repris votre expression, dont je regrette qu'elle ne figure pas dans le texte.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Je ne vous en fais pas grief. (Sourires.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 171 du code de procédure pénale, qui impose la présence d'un avocat au cours de l'instruction. Il est en effet inconcevable d'obliger une personne mise en examen à se faire assister d'un avocat. Une telle obligation n'existe que pour les mineurs et il suffit que l'article 116 du même code reconnaisse le droit de se faire assister d'un avocat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 16 corrigé.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18

Mme le président. M. Jean Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'article 173 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le troisième alinéa est complété par les phrases suivantes :

« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre d'accusation. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre d'accusation.

« II. - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. »

« III. - La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 17 par la phrase suivante :

« Il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement a un triple objectif.

Au I, il introduit des règles de formalisme en matière de dépôt des requêtes en nullité identiques à celles introduites à l'article 6 *bis* de la proposition de loi.

Au II, il interdit de déposer une requête en nullité à l'encontre d'un acte de procédure susceptible de faire l'objet d'un appel, afin de limiter les recours multiples à propos d'un même acte.

Par coordination, il prévoit au III que le président de la chambre d'accusation peut déclarer irrecevables les requêtes en nullité qui ne sont pas déposées dans les formes et celles qui concernent un acte susceptible d'appel.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et défendre le sous-amendement n° 111.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis favorable sur l'amendement n° 17 de la commission, qui prévoit plusieurs hypothèses d'irrecevabilité des requêtes en annulation.

Il convient également de prévoir la possibilité, pour le président de la chambre d'accusation, de déclarer irrecevables les requêtes non motivées.

Cette cause d'irrecevabilité ne lèse en rien les droits des parties, qui peuvent immédiatement déposer une nouvelle requête motivée, si elles le désirent. Elle évite en revanche de réunir la chambre d'accusation - procédure particulièrement lourde - pour statuer sur une requête en annulation qui serait purement fantaisiste.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 111 ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 111.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 modifié par le sous-amendement n° 111.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

Mme le président. « Art. 19. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 174 du même code, les mots : "chambre de discipline" sont remplacés par les mots : "conseil de l'ordre". »

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Le troisième alinéa de l'article 174 du même code est ainsi rédigé :

« Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés auprès qu'eut été établie une copie certifiée conforme à l'original, qui est classée au greffe de la cour d'appel. Il est interdit de tirer des actes et des

pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, à peine de poursuites disciplinaires pour les avocats et les magistrats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement prévoit qu'avant cancellation des pièces partiellement annulées, il est fait copie de l'original afin de permettre le contrôle ultérieur de la Cour de cassation - c'est un élément important sur le plan du droit -, et, par anticipation sur le nouveau code pénal, il supprime la référence à la forfaiture pour les magistrats qui puisent des informations dans les pièces annulées.

Mme le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Article 20

Mme le président. « Art. 20. - L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

« A l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler auprès de lui, en l'état, une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

« A l'issue de ce délai, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.

« Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer le délai prévu par le deuxième alinéa. Si l'avis prévu au même alinéa est fait par lettre recommandée, il comporte l'indication que la partie ou l'avocat peuvent notifier au juge qu'elles renoncent à invoquer le même délai.

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104. »

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 175 du code de procédure pénale, substituer au mot : « quinze » le mot : « vingt ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement vise à maintenir la durée actuelle - vingt jours - du délai laissé aux parties pour soulever des nullités avant la clôture de l'instruction. Il n'est pas opportun, nous semble-t-il, de réduire de cinq jours ce délai, alors que le mécanisme de purge des nullités est intégralement maintenu. Je me permets d'insister en faveur du maintien de ce délai de vingt jours.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de porter de quinze à vingt jours le délai qui sépare l'envoi aux parties de l'avis leur annonçant l'achèvement de l'instruction de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction sollicite du procureur qu'il prenne ses réquisitions définitives.

L'adoption de cet amendement entraînerait sur ce point un retour au dispositif de la loi du 4 janvier 1993.

Il n'apparaît pas que l'allongement du délai de cinq jours ouvert aux parties leur offre des avantages sensibles, alors qu'il a pour conséquence nécessaire de retarder de presque une semaine la clôture de l'information.

Cela dit, compte tenu des arguments du rapporteur, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 175 du code de procédure pénale, supprimer les mots : « auprès de lui, en l'état ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 175 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer ce délai. »

« II. - En conséquence, supprimer le cinquième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il n'est pas nécessaire d'informer les parties de la faculté qu'elles ont de renoncer au délai de vingt jours, puisqu'elles ont été informées de la totalité de leurs droits dès le début de la procédure.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

Mme le président. « I. - L'article 178 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 178. - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

« Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

« II. - L'article 179 du même code est ainsi modifié :

« A. - Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. »

« B. - Au troisième alinéa, les mots : "de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice" sont remplacés par les mots : "de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice ou de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction. »

« C. - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Le contenu de cet article, qui ne concerne pas les nullités, sera repris dans un article additionnel après l'article 32 *ter*.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé et les amendements n° 32 de Mme Catala et n° 70 de M. Michel n'ont plus d'objet.

Article 22

Mme le président. « Art. 22. - Au premier alinéa de l'article 207 du même code, les mots : « ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « ou à la suite d'une saisine du procureur de la République formée en application du deuxième alinéa de l'article 137 », et les mots : « soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance » sont remplacés par les mots : « soit qu'elle ait confirmé la décision du juge d'instruction ».

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Même explication que précédemment. Le contenu de cet article est également repris dans un article additionnel après l'article 32 *ter*.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 23

Mme le président. « Art. 23. - Le troisième alinéa de l'article 385 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Après l'article 612 du même code, il est inséré un article 612-1 ainsi rédigé :

« Art. 612-1. - En toute matière, lorsque l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice le commande, la Cour de cassation peut ordonner que l'annulation qu'elle prononce aura effet à l'égard des parties à la procédure qui ne se sont pas pourvues. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Afin d'éviter que le bénéfice d'une nullité ne profite qu'à la partie ayant formé un pourvoi en cassation, cet amendement autorise la Cour de cassation à étendre les effets de l'annulation à toutes les parties à la procédure.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de mettre fin à une situation assez choquante. En effet, l'arrêt de la chambre criminelle qui emporte cassation ne produit actuellement de conséquence, comme vient de le dire le rapporteur, qu'à l'égard des seules parties qui avaient pris part à la procédure de pourvoi. Ainsi, lors de la phase de jugement, une même pièce de procédure peut être invoquée contre une personne alors qu'elle ne peut l'être contre une autre.

Au-delà du simple aspect pratique, il apparaît choquant qu'une personne puisse ne pas bénéficier d'une décision de cassation frappant la procédure dans laquelle elle est impliquée au seul motif qu'elle n'a pas souhaité ou pu se pourvoir devant la chambre criminelle. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est très favorable à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

Article 24

Mme le président. « Art. 24. - L'article 802 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 802. - En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Amendement de conséquence du maintien, que je proposais, des nullités textuelles, lesquelles donnaient à ce texte un aspect positif. Comme l'Assemblée n'a pas souhaité ce maintien, je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.
(L'article 24 est adopté.)

Article 25

Mme le président. Je donne lecture de l'article 25 :

TITRE VI

DES DÉBATS A L'AUDIENCE DE JUGEMENT

« Art. 25. - Les articles 83 à 98, 100 et 101 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés. »

M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je propose de supprimer la disposition adoptée par le Sénat, c'est-à-dire de maintenir les dispositions qui donnent à l'ordonnance du jugement un caractère plus contradictoire.

En effet, les dispositions de la loi du 4 janvier 1993 n'entreront en vigueur que le 1^{er} octobre 1994. D'ici là, en vertu de l'article 227 de cette même loi, le président du tribunal a la possibilité de mettre en œuvre expérimentalement le nouveau régime des audiences pénales, avec l'accord de toutes les parties ; cela a d'ailleurs déjà été fait.

En tout état de cause, il paraît prématuré d'abroger ces dispositions avant d'avoir le moindre bilan de l'expérimentation prévue par la loi. Je propose par conséquent de les maintenir.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.
(L'article 25 est adopté.)

Article 26

Mme le président. Je donne lecture de l'article 26 :

TITRE VII

DES MINEURS

« Art. 26. - L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement et avec l'accord préalable du procureur de la République ou, dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, du juge d'instruction ou du juge des enfants. Cette garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation. »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de plus de treize ans" sont supprimés.

« III. - Au dernier alinéa, les mots : "de plus de treize ans" sont supprimés.

« IV. - Ce même alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les mineurs de seize ans, cette prolongation ne peut être ordonnée qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. En cas d'urgence, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7. »

« V. - L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

« Le mineur de seize ans peut, dès le début de la garde à vue, demander à s'entretenir avec un avocat désigné par le bâtonnier. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Cette demande peut également être faite par les représentants légaux du mineur. L'entretien avec un avocat est obligatoire pour les mineurs de treize ans. »

MM. Auchedé, Lefort, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

Supprimer l'article 26.

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Nous estimons qu'un mineur de treize ans est trop jeune pour être placé en garde à vue, une telle mesure étant lourde de conséquences pour son avenir mais aussi pour la société. En France, les chiffres de la délinquance, voire de la criminalité, pour cette tranche d'âge ne justifient d'ailleurs pas une telle disposition. Heureusement, nous ne sommes pas encore dans la situation de certains pays européens, l'Italie en particulier, où de très jeunes adolescents sont souvent déjà des criminels endurcis.

M. Marcel Porcher. Vous voulez qu'on y vienne ?

M. Michel Grandpierre. Pas du tout !

En dehors des circonstances générales qui existent dans bien des pays d'Europe, nous savons que la Mafia est en Italie l'une des causes essentielles de la criminalité chez les très jeunes adolescents.

La garde à vue d'un mineur de treize ans, même si elle est exceptionnelle, nous paraît injustifiée et surtout très grave. En matière pénale, il faut avant tout essayer de protéger les jeunes, de les préserver. La prévention doit primer. Si elle échoue, il faut éviter que des mineurs de treize ans soient en contact avec des délinquants adultes, même dans les commissariats de police. Nous vous demandons donc instamment, monsieur le garde des sceaux, d'intervenir dans ce sens.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle s'est prononcée sur l'amendement n° 73 de M. Michel. Leurs motivations étant semblables, les réponses doivent être identiques.

C'est vrai qu'il faut être extrêmement prudent lorsqu'on légifère dans ce domaine car nous sommes à la limite de ce que l'on ne doit pas faire. Malheureusement, pour les raisons que vous avez évoquées, monsieur Grandpierre, des mineurs se trouvent de plus en plus fréquemment impliqués dans des affaires d'une très grande gravité, et notre devoir est d'en tenir compte et de protéger la société.

Du reste, le texte prévoit d'importantes garanties. Je rappelle en effet que les mineurs de moins de treize ans qui pourront être placés en garde à vue seront uniquement ceux qui auront commis un crime - j'y insiste - ou un délit parti-

cultièrement grave, puni d'une peine de prison supérieure ou égale à cinq ans. Les autres garanties sont les suivantes : autorisation du procureur de la République ou du juge des enfants, prolongation impossible, examen médical obligatoire et entretien avec un avocat dès le début de la garde à vue. C'est dire que nous avons le souci à la fois de prendre d'extrêmement grandes précautions pour protéger la société et d'entourer la garde à vue de toutes les garanties nécessaires pour garantir le respect des libertés.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Je comprends que l'on modifie la loi de 1993, mais en ajoutant certaines dispositions on croit régler des problèmes. Je pense qu'ant à moi qu'il faudrait réformer en profondeur l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui contient tout un ensemble de dispositions mal adaptées, obsolètes. Nous n'avons jamais réussi à obtenir une telle révision de vos prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux, et je le regrette. Procéder par petits morceaux ne me semble pas la meilleure méthode. Lorsque nous avons réformé le code pénal, nous nous étions d'ailleurs engagés à revoir toutes les mesures concernant les mineurs, mais cela n'a pu se faire.

Il est extrêmement urgent de déterminer de nouvelles règles, tous les praticiens et tous ceux qui travaillent dans le domaine de l'enfance délinquante à votre ministère le savent. Et, puisqu'il est question de garde à vue, je dirai que certaines conditions de détention des mineurs ne sont pas acceptables dans une société civilisée.

Par ailleurs, je trouve choquant que l'on puisse placer en garde à vue des mineurs de moins de treize ans qui ne sont pas responsables pénalement. Certes, je comprends très bien que des enfants puissent être concernés par certaines procédures à l'occasion d'affaires auxquelles sont mêlés des adultes, mais nous pourrions peut-être procéder autrement et revoir l'ensemble de la question.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 105 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'ai écouté M. Jean-Jacques Hyst et je partage son avis. L'ordonnance de 1945 devrait effectivement être réexaminée. C'est un monument et cela prendra du temps, mais c'est une orientation que je retiens.

Je comprends parfaitement les motifs qui ont inspiré les auteurs de l'amendement mais j'y suis défavorable. En effet, les événements qui sont malheureusement intervenus ces dernières semaines, dans certains pays européens montrent qu'il est indispensable de permettre le placement en garde à vue de mineurs sans fixer d'âge plancher qui soit de nature à constituer un obstacle insurmontable dans des cas très exceptionnels. Mais il va de soi, M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure, que les enquêteurs et les magistrats s'attacheront à n'utiliser de cette mesure qu'avec une extrême parcimonie.

Je rappelle moi aussi les garanties, nombreuses et importantes, qui entourent le rétablissement de la garde à vue pour les mineurs de treize ans : autorisation préalable d'un magistrat, examen obligatoire par un médecin, entretien avec un avocat, information immédiate de la famille. De plus, le placement en garde à vue ne sera possible qu'en cas de crime ou délit très grave et il sera interdit de prolonger celle-ci.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement n° 83, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigée :

« I. - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supé-

rieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, et avec l'accord préalable du procureur de la République ou, dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, du juge d'instruction ou du juge des enfants. »

« II. - Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

« III. - Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 68-3 du code de procédure pénale.

« IV. - Le mineur de treize à seize ans doit, dès le début de la garde à vue, s'entretenir avec un avocat désigné dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 4-1.

« Dès le début de la garde à vue, le mineur âgé de treize à seize ans peut demander à s'entretenir avec un avocat désigné dans les mêmes conditions. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Cette demande peut également être faite par les représentants légaux du mineur qui doivent être informés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue par l'officier de police judiciaire.

« V. - La garde à vue d'un mineur de treize ans ou, en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.

« Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur de plus de treize ans au procureur de la République ou au juge chargé de l'instruction.

« En cas d'urgence, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 ».

Monsieur Jean-Pierre Michel, votre amendement n° 73 risquant de devenir sans objet du fait de l'adoption de celui-ci, désirez-vous intervenir ?

M. Jean-Pierre Michel. Oui, madame le président.

L'amendement n° 83 pose un problème constitutionnel. J'avoue que nous n'avons pas encore creusé la question, mais nous le ferons. En effet, comme vient de le dire M. Hyst, le mineur de treize ans est irresponsable pénalement. Il ne peut être mis en détention et peut simplement être placé dans un institut d'éducation surveillée, ou remis à sa famille ou à la DDASS. Il est en dehors du procès pénal. Or, l'amendement de M. Tiberi prévoit toute une série de conditions superfétatoires et protectrices de ce mineur qui ne peut pas être placé en garde à vue. J'y suis donc totalement défavorable.

Mme le président. Là vous anticipez puisque M. le rapporteur n'a pas encore défendu son amendement !

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement propose une rédaction mieux structurée de l'article 4 de l'ordonnance de 1945, relative à l'enfance délinquante et la garde à vue des mineurs. Il ne s'agit pas de détention, mais de garde à vue.

Au-delà des modifications rédactionnelles, deux modifications de fond sont proposées : l'avocat peut être choisi par

le mineur ou ses représentants légaux, - référence à l'article 4-1 - ; lorsque la garde à vue ne peut être prolongée, l'information de représentants légaux du mineur doit intervenir au plus tard douze heures après le début de la garde à vue.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 26.

L'amendement n° 73 et 106 de M. Jean-Pierre Michel n'ont plus d'objet.

Article 26 bis

Mme le président. « Art. 26 bis. - A la fin du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : "la durée que ce magistrat détermine" sont remplacés par les mots : "une durée qui ne saurait excéder vingt-quatre heures". »

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, la modification prévue par l'article 26 bis ayant été reprise dans la nouvelle rédaction de l'article 26.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. En conséquence, l'article 26 bis est supprimé.

Article 27

Mme le président. « Art. 27. - I. - Le dernier alinéa de l'article 7 et l'article 7-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont abrogés.

« II. - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié, des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec élargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

Mme le président. « Art. 28. - I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont abrogés.

« II. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : « dernier alinéa de l'article 145 » sont remplacés par les

mots : « premier alinéa de l'article 145 » et les mots : « quatrième alinéa de l'article 145-1 » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa de cet article ».

« III. - Au cinquième alinéa du même article, les mots : « toutefois, la prolongation » sont remplacés par les mots : « toutefois, la prolongation doit être ordonnée conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et elle ».

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement n° 84, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 28, insérer le paragraphe I-A suivant :

« I-A. - Dans le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, après les mots : "maison d'arrêt", il est inséré les mots : ", soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants," ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il s'agit du rétablissement de la rédaction antérieure à la loi du 4 janvier 1993 afin de préciser que c'est le juge chargé de l'information qui peut placer le mineur en détention provisoire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 84.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 29 et 30

Mme le président. « Art. 29. - Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complétée *in fine* par les mots : « ou de prolongation de la détention provisoire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Mme le président. « Art. 30. - Les articles 117 et 119 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés. *(Adopté.)*

Article 31

Mme le président. Je donne lecture de l'article 31.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

« Art. 31. - Les articles 227, 228, 231 à 236, 238 et 241 à 244 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans l'article 31, substituer au chiffre : "231" le chiffre : "232". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Après l'article 31

Mme le président. M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 231 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, à la date : "1^{er} janvier 1994", est substituée la date : "1^{er} janvier 1995". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Article 32

Mme le président. « Art. 32. - I. - L'article 59 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité. »

« II. - L'article 78-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité. »

« III. - L'article 100-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. »

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, le contenu de cet article ayant été repris dans un article additionnel avant l'article 18.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

Article 32 bis

Mme le président. « Art. 32 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement. »

« II. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 87 du même code sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

« En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public. »

« III. - A l'article 148 du même code, les deux dernières phrases du deuxième alinéa et le cinquième alinéa sont abrogés.

« IV. - Le dernier alinéa de l'article 159 du même code est abrogé.

« V. - Il est inséré, après l'article 392 du même code, un article 392-1 ainsi rédigé :

« Art. 392-1. - Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel

fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du second alinéa.

« Quand le tribunal correctionnel saisi par une citation directe de la partie civile a prononcé une décision de relaxe, le ministère public peut citer la partie civile devant ce tribunal. Il en est de même lorsque la relaxe a été prononcée par la cour d'appel. Dans le cas où la citation directe est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 francs. L'action doit être engagée dans les trois mois du jour où la relaxe est devenue définitive. »

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 32 bis nouveau, après le mot : "statue", rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« , après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il n'y pas de raison de supprimer le droit reconnu par la loi du 4 janvier 1993 à la partie civile d'interjeter appel de l'ordonnance du juge d'instruction rejetant sa constitution.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Michel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 74, ainsi rédigé : « Supprimer le paragraphe III de l'article 32 bis. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Il s'agit, en fait, de rétablir une disposition qui avait été introduite par la loi du 17 juillet 1970, dite « loi Pleven » et qui, curieusement, a été supprimée dans la proposition de loi sénatoriale.

En effet, cette disposition permet à la partie civile, donc à la victime, de faire valoir ses observations lorsque la personne mise en examen demande sa mise en liberté provisoire. Certes, je sais bien que la partie civile n'est pas partie au contentieux de la détention provisoire. Mais il peut paraître légitime qu'elle expose son point de vue à ce moment-là. C'est une garantie qui lui est offerte, et je ne comprends absolument pas la suppression de cette mention qui avait été introduite en 1970.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour des raisons pratiques. Puisqu'elles ne disposent que d'un délai de quarante-huit heures, les parties civiles n'auront pas le temps de faire leurs observations. Cet avis n'a pour seul résultat que d'obliger le juge d'instruction à attendre ces quarante-huit heures pour statuer sur la demande de remise en liberté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. Jean-Pierre Michel. Pauvres victimes !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *bis*, modifié par l'amendement n° 85.

(L'article 32 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32 ter

Mme le président. « Art. 32 ter. – Dans l'article 177-1 du même code, les mots : « le juge d'instruction ordonne » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction peut ordonner » et, dans l'article 212-1 dudit code, les mots : « la chambre d'accusation ordonne » sont remplacés par les mots « la chambre d'accusation peut ordonner ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 ter.

(L'article 32 ter est adopté.)

Après l'article 32 ter

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après l'article 32 ter, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 178 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 178. – Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

« Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

« II. – L'article 179 du même code est ainsi modifié :

« A. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

« B. – Au troisième alinéa, les mots : « de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice » sont remplacés par les mots : « de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice ou de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ».

« C. – Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Sous réserve de la correction d'une erreur matérielle, cet amendement reprend les dispositions de l'article 21 précédemment supprimé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Après l'article 32 ter, insérer l'article suivant :

« L'article 187 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement ou que la chambre d'accusation est directement saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, le juge d'instruction poursuit son infor-

mation, sauf décision contraire du président de la chambre d'accusation. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« Il en est de même lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une requête en nullité en application de l'article 173. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. L'article 187 du code de procédure pénale précise que, sauf décision contraire de la chambre d'accusation, l'appel formé contre une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement n'interrompt pas le cours de l'instruction.

L'amendement étend ce principe au cas où la chambre d'accusation est saisie directement d'une requête en nullité ou au cas de silence de juge d'instruction saisi d'une demande d'acte d'instruction ; il transfère aussi le pouvoir d'ordonner l'interruption de l'instruction de la chambre d'accusation à son président.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après l'article 32 ter, insérer l'article suivant :

« L'article 194 du même code est ainsi modifié :

« I. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1, ou lorsqu'elle est directement saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, la chambre d'accusation doit statuer dans les deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre d'accusation. »

« II. – Au deuxième alinéa, les mots : « Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, » sont remplacés par les mots : « En matière de détention provisoire, la chambre d'accusation doit ».

« III. – Le troisième alinéa est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement vise à imposer à la chambre d'accusation un délai général de deux mois pour statuer en toute matière, sauf en matière de détention provisoire, pour laquelle le délai reste de quinze jours.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« L'article 207 du même code est ainsi modifié :

« I. – Au premier alinéa, les mots : « ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « ou à la suite d'une saisine du procureur de la République formulée en application du deuxième alinéa de l'article 137 » et les mots : « soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance » sont remplacés par les mots : « soit qu'elle ait confirmé la décision du juge d'instruction ».

« II. – Au deuxième alinéa, il est ajouté, après les mots : « infirme une ordonnance du juge d'instruction », les mots : « ou est saisi en application des

articles 81, neuvième alinéa, 82, quatrième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Le paragraphe I du texte proposé pour l'article 207 du code de procédure pénale reprend les dispositions de l'article 22 précédemment supprimé. Le paragraphe II permet à la chambre d'accusation d'exercer la plénitude de ses pouvoirs - évoquer elle-même le dossier, renvoyer au juge d'instruction initialement saisi ou à un autre - à l'occasion de tous les appels susceptibles d'être formés contre une ordonnance du juge d'instruction ou quand elle est saisie directement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Après l'article 32 *ter*, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, entre la première phrase et la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 570 du même code, une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même, nonobstant les dispositions de l'alinéa suivant, en cas d'arrêt rendu soit sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, soit en raison du défaut, par le juge d'instruction, d'avoir rendu une telle ordonnance. »

« II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : "Dans ce cas" sont remplacés par les mots : "Dans ces cas".

« III. - Le dernier alinéa de l'article 571 du même code est complété par les mots suivants : "à l'exception des arrêts visés au troisième alinéa de l'article 570".

« IV. - L'article 571 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le président de la chambre criminelle déclare immédiatement recevable le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation, saisie par application de l'article 173, il peut ordonner au juge d'instruction saisi de suspendre son information, à l'exception des actes urgents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Les paragraphes I à III de l'article additionnel proposé par l'amendement reprennent les dispositions de l'article 14 *bis* précédemment supprimé.

Le paragraphe IV permet au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation d'ordonner au juge d'instruction de suspendre le déroulement de l'information lorsqu'il est saisi d'un pourvoi contre un arrêt statuant sur une nullité et que la nullité apparaît fondée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après l'article 32 *ter*, insérer l'article suivant :

« Après l'article 585 du même code, il est inséré un article 585-1 ainsi rédigé :

* *Art. 585-1.* - Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du

demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi.

« Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur au pourvoi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. L'amendement vise à imposer au demandeur condamné pénalement un délai pour déposer son mémoire à l'appui de son pourvoi en cassation afin d'éviter que la cour rejette celui-ci parce qu'il n'a pas été soutenu.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après l'article 32 *ter*, insérer l'article suivant :

« Après l'article 609 du même code, il est inséré un article 609-1 ainsi rédigé :

« *Art. 609-1.* - Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt d'une chambre d'accusation statuant sur un appel d'une ordonnance de règlement ou de transmission de pièces, elle renvoie le procès et les parties devant une autre chambre d'accusation qui devient compétente pour la poursuite de l'ensemble de la procédure.

« Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt de chambre d'accusation autre que ceux visés à l'alinéa précédent, la compétence de la chambre d'accusation de renvoi est limitée, sauf si la Cour de cassation en décide autrement, à la solution du contentieux qui a motivé sa saisine et, après décision définitive, sous la réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 207, il est fait retour du dossier à la chambre d'accusation primitivement saisie, aux fins prévues, s'il y a lieu, par le deuxième alinéa dudit article ou par le troisième alinéa de l'article 206. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il s'agit de préciser que, sauf décision contraire de la Cour de cassation, la compétence de la chambre d'accusation de renvoi est limitée à la solution du contentieux qui a motivé sa saisine.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements identiques, n° 1, 36 et 81.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Péricard ; l'amendement n° 36 est présenté par M. Didier et M. Hyest ; l'amendement n° 81 est présenté par M. Kert.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 32 *ter*, insérer l'article suivant :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice est, avant toute condamnation, présentement publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le problème est délicat, et j'avoue que ma position a quelque peu évolué depuis la discussion en commission.

Pourquoi ? C'est que, en réalité, il y a une confrontation entre ce que l'on nomme aujourd'hui la présomption d'innocence, qui entre dans le cadre de la protection des atteintes à la vie privée de l'article 9 du code civil, et la liberté de la presse.

Il ressort des quatre ou cinq décisions que nous connaissons à l'heure actuelle, prises par les tribunaux de grande instance de Lille, de Nice et de Metz, que la jurisprudence en la matière n'est pas établie de manière certaine puisque le tribunal de grande instance de Metz ne juge pas comme celui de Nice ou celui de Lille. C'est dire que nous sommes dans un domaine particulièrement flou et difficile.

Il faut s'efforcer le plus possible de ne pas porter quelque atteinte que ce soit à la liberté de la presse, et je le dis d'autant plus volontiers, madame le président, que nous avons ensemble cosigné une proposition de loi aux termes de laquelle nous demandons à la presse de ne pas faire connaître le nom des magistrats chargés d'instruire certaines affaires, de terrorisme notamment, afin de les protéger. Mais ici, il ne s'agit pas du tout d'assurer une protection de ce type.

Alors ? Au vrai, j'avoue ne pas très bien saisir comment on peut cumuler l'article 9-1 du code civil, qui a trait à l'atteinte à la présomption d'innocence, avec le droit commun de la loi de 1881 sur la diffamation.

Certes, je reconnais qu'il faut éviter que la presse ne se laisse aller à l'exagération. Mais ne doit-elle pas faire connaître à l'opinion publique que, dans telle ou telle affaire, il y a des suspects, encore que, quand on parle d'un suspect, on n'est pas loin, disons-le, de le présumer coupable ! ...

Oui, je regrette de ne pas avoir débattu au mois de décembre dernier de cette notion de présomption d'innocence que je ne saisis pas bien. Si je comprends bien, elle autorise le juge à imposer au journal en cause, même par voie de référé, une réponse et, éventuellement, à prononcer des sanctions et des dommages et intérêts au profit de la victime. C'est ce que dit aussi la loi de 1881, qui ajoute, il est vrai, des sanctions pénales. Alors pourquoi cumuler les deux, d'autant plus que je vais jusqu'à considérer - mais sans doute puis-je me tromper - que, si la plainte pour diffamation est introduite de façon cumulative avec l'action en présomption d'innocence par celui que l'on appelle la victime et si cette dernière est plus rapide et aboutit plus tôt - puisqu'elle peut faire l'objet d'un référé -, la loi de 1881 devient lettre morte ?

Or cette loi apporte quand même la meilleure réponse, d'autant qu'elle peut entraîner, je le répète, des sanctions de caractère pénal.

Or aujourd'hui on pourrait se servir non pas de l'un ou de l'autre de ces deux textes, mais éventuellement des deux, et il y a là quelque chose qui me paraît quelque peu aberrant. Je l'ai dit, les décisions du TGI de Lille et du TGI de Metz s'opposent. Selon le tribunal de grande instance de Lille, il faut considérer l'article 9-1 dans son sens le plus large, c'est-à-dire que l'on ne peut même plus citer un nom, que l'on ne peut plus dire que M. Dupont est impliqué dans une affaire de football, à l'OM, par exemple. (Sourires.)

Le tribunal de Metz, lui, dit tout le contraire, considérant que la liberté fondamentale est celle de la presse.

Alors, j'avoue que si, en commission des lois, je n'ai pas été favorable à l'amendement de notre collègue qui est président de la commission des affaires culturelles, familiales et

sociales, aujourd'hui, j'aurais tendance à le suivre. Bien sûr, on pourra me dire : avant attendre une jurisprudence définitive ! En effet, je crois que les arrêts des tribunaux de grande instance ont fait l'objet d'appel et, éventuellement, la Cour de cassation pourra être saisie. Mais pourquoi attendre ? Nous n'allons tout de même pas verrouiller la presse au point qu'elle ne puisse plus citer le nom de ceux qui sont mêlés à des affaires ! Ils n'avaient qu'à ne pas l'être ! (Sourires.)

Allons-nous interdire de citer tout nom ? Non, et c'est la raison pour laquelle je voterai cet amendement, parce que la liberté de la presse, c'est un vieux débat - qui remonte à la loi de 1881 -, c'est bien l'affirmation de nos propres libertés.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Sinon, nous risquons d'entrer dans un processus qui pourrait nous rappeler à nous, les plus anciens, quelques lois sur la presse datant d'un régime dont on a parlé ces temps-ci. Interdire à la presse la publication de certaines informations comme le font certaines décisions qui appliquent largement ce concept de présomption d'innocence de l'article 9-1 du code civil, je trouve que c'est totalement absurde. Et puis, comment appliquer un texte que l'on interprète dans un sens plus ou moins large ? Qu'il ne soit pas bien clair conduit précisément à ces contradictions de jugement dont j'ai donné un exemple.

Je crois que la liberté de la presse doit être comprise jusque et y compris dans la possibilité de citer des noms, de considérer certains individus comme suspects. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas les citer. Voilà ce que je pense, monsieur le garde des sceaux.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Jean-Jacques Hyest. Je me contenterai de rappeler à mes collègues que les débats sur ce qui allait devenir la loi du 4 janvier 1993 se sont déroulés dans un contexte particulier, d'émotion et de suspicion généralisée à l'encontre de la presse.

Je crois que l'article 9-1 du code civil n'est pas mauvais, à condition qu'on limite son application aux personnes mises en examen, gardées à vue ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice. Sinon, comme l'a très bien démontré M. Mazeaud, on ne pourrait plus citer aucun fait alors même qu'aucune instance judiciaire ne serait engagée. Certes, il faut protéger la personne présentée comme coupable contre l'atteinte à la présomption d'innocence, il ne faut pas présenter les gens comme coupables. C'est la règle habituelle, et certains journaux qui n'ont pas pris ces précautions ont été condamnés, en vertu d'autres dispositions, d'ailleurs. Mais les journaux qui font de l'investigation, en particulier, ne pourraient plus travailler s'ils n'avaient plus le droit de citer quelque nom que ce soit ou d'évoquer la moindre affaire.

L'Assemblée est allée trop loin, et, compte tenu d'une jurisprudence au demeurant contradictoire, il faut maintenant se cantonner, comme je l'ai dit tout à l'heure, à l'application limitée de cet article 9-1 du code civil.

Considérez, madame le président, que j'ai aussi défendu l'amendement n° 81.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Le président de la commission a indiqué qu'il s'agissait d'un problème difficile. Effectivement, nous nous trouvons en présence de deux libertés fondamentales : la liberté personnelle d'un individu, qui n'a pas

de prix, et la liberté de la presse, à laquelle nous sommes tous et toutes très attachés. Alors, nous devons trouver un équilibre, et ce n'est pas simple.

La commission – je le dis d'emblée – a rejeté ces amendements parce qu'elle a considéré, et je l'ai approuvée, puisqu'il fallait choisir, que la liberté de la personne devait primer, d'autant plus que nous nous retrouvons dans la situation un peu paradoxale où des personnes nullement liées à une procédure pénale seraient encore moins bien traitées que celles qui le sont.

M. Jean-Jacques Hyest. Elles peuvent recourir à la loi de 1881 !

M. Jean Tiberi, rapporteur. J'entends bien, et je vais y revenir. Mais il y a tout de même là quelque chose qui nous interpelle.

M. Hyest nous dit, et je ne suis pas insensible à l'argument, que ces personnes peuvent ou bien exercer un droit de réponse ou bien faire appel à la loi de 1881. Certes, le droit de réponse est automatique, et la loi de 1881 n'est pas inintéressante, bien au contraire. Mais elle nécessite des délais plus longs, alors que le texte en discussion est axé sur la rapidité. Il autorise un référé, lequel permet une protection très forte des individus.

Nous aurons l'occasion d'en reparler au cours du débat en deuxième lecture, et le sujet mérite une grande réflexion. C'est pourquoi, encore une fois, je vous demande de ne pas porter de jugement hâtif en vous réfugiant derrière un « il n'y a qu'à » facile.

Encore une fois, je dis que l'atteinte à la présomption d'innocence est encore plus grave lorsqu'il n'y a pas encore de procédure judiciaire. Les procédures n'ont pas toutes le même impact, les procès ne sont pas aussi rapides les uns que les autres. Une jurisprudence existe. Elle n'est pas constante. Des jugements vont intervenir en appel. Attendons que cette jurisprudence soit plus fournie – y compris celle de la Cour de cassation – pour bien mesurer l'impact des textes de loi à la fois sur la défense des personnes et sur la défense de la liberté de la presse, auxquelles nous sommes, encore une fois, intimement et très fortement attachés. Soyez bien attentifs au fait que, tout en protégeant la liberté de la presse, nous n'avons pas le droit d'oublier la protection des personnes car, lorsque le mal est fait, il est difficilement réparable, après un certain délai. L'intérêt du texte est de permettre, avec les inconvénients que je conçois, de réagir rapidement, donc de renforcer cette protection.

Voilà pourquoi la commission a rejeté cet amendement et je vous demande, avant de prendre votre décision, de bien prendre en compte les différents aspects que je viens d'évoquer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Chaque intervenant est convenu qu'il s'agissait d'un problème difficile et délicat d'arbitrage. Le Gouvernement est sensible à la nécessité de protéger le citoyen et donc à la notion de présomption d'innocence. Mais il est vrai aussi que l'article 9-1 du code civil, tel qu'il résulte de la loi du 4 janvier est assez draconien. N'oublions pas qu'il a été rédigé dans le contexte particulier de la fin de l'année 1992.

Deux éléments toutefois sont venus, après négociation, compenser la rigueur extrême : la protection du secret des sources et l'intervention du magistrat dans les perquisitions des locaux de presse.

A la lumière de l'expérience, de par sa très large portée – je suis sensible à l'argument du président de la commission des lois et de Jean-Jacques Hyest – l'article 9-1 fait, dans une certaine mesure double emploi, avec les procédures prévues par la loi de 1881, telles que l'action en diffamation ou le droit de réponse.

Compte tenu de ces éléments, et sensible à la proposition du rapporteur et au travail de la commission que nous ne pouvons pas oublier, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Le législateur de décembre 1992 avait voulu que toute personne mise en examen, placée en garde à vue ou soumise à une procédure judiciaire, soit présumée innocente. Dans le cadre de la présomption d'innocence, le juge était censé intervenir en référé si elle était présentée comme coupable.

Dès lors que l'on n'est plus dans le cadre de la présomption d'innocence, en citant un nom à propos d'une quelconque affaire on entre dans le cadre de la diffamation, et des procédures de droit de réponse prévues dans la loi de 1881.

L'article 9-1 ne visait que les procédures judiciaires et ne tendait qu'à préserver la présomption d'innocence. La jurisprudence étend aujourd'hui largement le champ d'application du dispositif mais ce n'est certainement pas ce qu'avait voulu faire le législateur, j'en suis convaincu. Il convient de repréciser les choses. Autrement, on ne pourra plus citer aucun nom à l'occasion d'un quelconque fait, même si aucune procédure judiciaire n'est engagée. Il faut revenir à la sagesse. Ce que je demande ne diminuera en rien les libertés publiques ni la garantie des droits pour les personnes mais permettra à la presse de faire son travail. Il est d'ailleurs tout à fait étonnant qu'*in fine* M. Tiberi trouve quelque vertu à la loi du 4 janvier 1993...

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1, 36 et 81.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme le président. M. Pont a présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Après l'article 32 *ter*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 41-1 ainsi rédigé :

« *Art. 41-1.* – Nonobstant toute disposition contraire, ne pourra donner lieu à aucune action la référence faite à une condamnation pour crime ou délit, quand bien même elle aurait été effacée par l'amnistie, dès lors que la personne condamnée était au moment où mention est faite de cette condamnation, soit membre du Gouvernement, soit investie de l'un des mandats visés par le code électoral, soit candidate à un tel mandat.

« Est réputé candidat à un mandat électif au sens du présent article quiconque a publiquement annoncé sa candidature ou déposé celle-ci auprès de l'autorité compétente. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Il est défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Non examiné. A titre personnel, je suis contre car cet amendement est contraire aux effets normaux de l'amnistie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La question soulevée par M. Pont est intéressante mais sans rapport avec la présence réformée. Elle soulève par ailleurs des problèmes complexes qui ne peuvent être réglés dans la précipitation.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Marchand a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 32 *ter*, insérer l'article suivant :

« L'article 90 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, est ainsi rédigé :

« Le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, à savoir :

« Un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal maritime commercial, président.

« Juges :

« Un administrateur des affaires maritimes qui n'a pas participé aux poursuites ou à l'instruction pour l'affaire en cause.

« Un agent des affaires maritimes choisi en fonction de ses compétences dans le domaine de la sécurité des navires ou de la sauvegarde de la vie humaine en mer parmi les corps d'officiers des affaires maritimes, ou de fonctionnaires ou de contractuels de catégorie A des affaires maritimes.

« Un capitaine au long cours ou un capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime de moins de soixante ans, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans, ayant accompli au moins quatre ans de commandement.

« Suivant la qualité du prévenu, un quatrième juge choisi comme suit :

« A. - Si le prévenu est un marin breveté ou diplômé : un marin actif titulaire du même brevet ou diplôme, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans ;

« B. - Si le prévenu est un marin ni breveté ni diplômé : un maître ou une personne d'un grade équivalent à celui de maître, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans, appartenant à la spécialité (pont, machine ou service général) du prévenu ;

« C. - Si le prévenu n'est pas un marin : un agent des affaires maritimes choisi en fonction de ses compétences dans le domaine de la sécurité des navires ou de la sauvegarde de la vie humaine en mer parmi les corps d'officiers des affaires maritimes, ou de fonctionnaires ou de contractuels de catégorie A des affaires maritimes ;

« Le quatrième juge prévu dans les cas A et B ci-dessus est pris parmi les marins n'ayant subi aucune condamnation pénale ou sanction disciplinaire présents dans le port, siège du tribunal maritime commercial ou à défaut dans les ports voisins.

« Un contrôleur des affaires maritimes remplit les fonctions de greffier ».

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 36 *ter* de la loi du 17 décembre 1926 précitée, les mots : "Les administrateurs des affaires maritimes appelés à présider le tribunal maritime commercial compétent pour juger un prévenu peuvent" sont remplacés par les mots : "Le président du tribunal maritime commercial compétent pour juger un prévenu peut". » (*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Qu'il me soit permis de défendre l'amendement de M. Marchand, même si ma circonscription est très loin de la mer (*sourires*), car il concerne un problème bien réel.

Depuis le 1^{er} janvier dernier, les tribunaux maritimes commerciaux ne peuvent plus se réunir pour la simple raison que, parmi les membres de ce tribunal, figurent des administrateurs d'un corps qui a été supprimé.

Or ces juridictions doivent absolument fonctionner pour régler les nombreuses affaires de pollution maritime et de collisions entre navires d'autant que, avec la période d'été, de nombreux accidents risquent de se produire ; l'actualité a d'ailleurs récemment mis en lumière l'un deux. Il est donc indispensable de pouvoir réunir ces tribunaux maritimes commerciaux.

L'amendement de M. Marchand propose de modifier la composition de ce tribunal qui réunira des représentants de l'administration et des marins. Cet amendement peut ressembler à un « cavalier » et on peut m'objecter qu'il s'agit d'une procédure pénale spéciale mais le problème est urgent et notre assemblée doit rapidement prendre une décision.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 108 ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il est vrai que nous sommes à la limite de la procédure pénale. Mais je reconnais la valeur des arguments qui ont été présentés. Compte tenu de l'urgence, car nous approchons de l'été, et des risques que nous courons en raison du blocage des tribunaux maritimes, le Gouvernement donne un avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 33

Mme le président. « Art. 33. - Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} janvier 1995 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33, est adopté.*)

Titre

Mme le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales. »

M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, supprimer les mots : "en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Il s'agit de simplifier le titre de la proposition de loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi modifié.

Explications de vote

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Marcel Porcher, pour le groupe du RPR.

M. Marcel Porcher. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ainsi se termine cette longue discussion. Le débat législatif a été précisément ce que nous espérons qu'il serait : serein et aussi objectif que possible dans le cadre d'une proposition de loi que nous avons, dès l'origine, qualifiée d'équilibrée.

Certes, tout le monde ne peut être totalement satisfait, car dès lors que l'on recherche l'adéquation entre l'efficacité des poursuites pénales pour la sécurité de la société et le respect des droits de la défense, une légère amertume, ici ou là, est inévitable et je comprends la déception que certains d'entre nous ressentent peut-être.

Au total, ce texte qui parvient à concilier des impératifs nécessairement contradictoires est satisfaisant et le groupe du RPR le votera.

M. Philippe Goujon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour le groupe de l'UDF.

M. Jean-Jacques Hyest. J'aboutirai aux mêmes conclusions : le groupe de l'UDF votera ce texte.

La présence de l'avocat pendant la garde à vue constituait l'un des points importants de cette proposition de loi. Le principe en est désormais accepté, mais l'efficacité doit en être expérimentée pendant de longues années avant peut-être d'aller plus loin.

La détention provisoire était un autre point essentiel. Comme M. Porcher l'a souligné, nous ne sommes pas parfaitement satisfaits de la solution retenue. Plusieurs réformes ont déjà été engagées qui toutes ont échoué sur les conditions d'organisation de la justice, ou les moyens dont elle dispose. Souvent, en effet, des réformes sont élaborées sans qu'aucun moyen ne soit prévu pour leur mise en œuvre. Dès lors, bien entendu, elles échouent. Il faut être réaliste, des progrès ont été accomplis, je pense notamment au réferé-liberté, qui permet d'offrir des garanties dans la mise en détention. De ce point de vue, nous sommes parvenus à un système équilibré.

Sans doute ce texte ne sera-t-il pas le dernier et sans doute aurons-nous encore à débattre des problèmes de la procédure pénale. Pour l'heure, nous avons sauvegardé certaines bonnes choses de la loi de janvier 1993 tout en apportant notre contribution pour rendre ses principes efficaces.

Mme le président. La parole est à M. Michel Grandpierre, pour le groupe communiste.

M. Michel Grandpierre. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, bien que la loi de janvier 1993 fût adoptée dans la précipitation, elle contenait quelques avancées, certes timides, en matière de libertés individuelles.

En effet, les dispositions concernant la garde à vue, les mineurs et la collégialité de décisions pour la mise en détention permettaient de placer le code de procédure pénale au diapason de la Convention européenne des droits de l'homme ratifiée par notre pays.

Force est de constater ce soir que, loin de proposer une réforme pour améliorer la procédure pénale, la majorité de cette assemblée opère, selon nous, un véritable retour en arrière, loin en arrière et touchent aux droits de la défense. Ce texte va très exactement dans le sens d'une politique avec

ce qu'elle comporte d'inégalités, de régressions et de souffrances. Dans une société moderne, l'accent devrait être mis sur la prévention. Mais pareille politique nécessiterait des moyens financiers, matériels et humains importants, et cela ne semble pas être la priorité de l'actuelle majorité.

Les députés communistes ne pourront pas émettre un vote favorable sur ce texte qui se situe aux antipodes d'une réforme du code de procédure pénale soucieuse des libertés et des droits de l'homme. Nous voterons donc contre.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je tiens d'abord à remercier tous ceux qui ont participé à ce débat, et plus particulièrement les membres de la commission des lois et le rapporteur. Ce texte complexe a, en effet, exigé beaucoup de travail.

Les éléments de progrès contenus dans la loi du 4 janvier 1993 ont été maintenus. C'est important. Toutes les dispositions qui rendaient en revanche cette loi difficilement applicable ou la déséquilibrait, ont dû être corrigées, non pas par plaisir de corriger les textes antérieurs, mais après constatation sur le terrain des très grandes difficultés d'application, sans parler des nouvelles mesures qui devraient être mise en œuvre au 1^{er} janvier 1994. Je pense par exemple à l'échevinage.

Enfin, nous sommes très sensibles aux observations que vous avez formulées sur le moyen et le long termes. Elles posent globalement deux problèmes : d'une part, l'organisation de la justice, et, d'autre part, les moyens financiers qu'il convient de lui accorder.

Tout cela fait partie de la réflexion que nous devons mener dans les prochaines années, de façon à aborder d'autres étapes de progrès. D'avance, j'en remercie les membres de l'Assemblée nationale.

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble de la proposition de loi, je ne suis saisie d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble de la proposition de loi est adoptée.)

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Mme le président. J'ai reçu, le 1^{er} juillet 1993, de M. Jean-Pierre Brard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'exploitation et de maintenance des centrales nucléaires.

Cette proposition de résolution, n° 410, est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu, le 1^{er} juillet 1993, de M. Philippe Houillon, un rapport, n° 411, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi de M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues (n° 310) relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises et de M. Jacques Barrot (n° 316) visant à réformer la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

J'ai reçu, le 1^{er} juillet 1993, de M. Jean-Jacques Hiest, un rapport, n° 412, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

J'ai reçu, le 1^{er} juillet 1993, de M. Jean-Claude Mignon, un rapport, n° 413, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence sur la sécurité et la Coopération en Europe.

5

**DÉPÔT D'UN RAPPORT
EN APPLICATION D'UNE LOI**

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, un rapport sur l'évolution des loyers (locaux à usage d'habitation dans le parc locatif privé).

6

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI
CONSTITUTIONNELLE ADOPTÉE PAR LA SÉNAT**

Mme le président. J'ai reçu, le 1^{er} juillet 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI.

Ce projet de loi constitutionnelle, n° 414, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

7

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Lundi 5 juillet 1993, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (rapport n° 412 de M. Jean-Jacques Hiest, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

A partir de dix-sept heures :

Discussion de la motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par MM. Malvy, Ayrault, Balligand, Bartolone, Bataille, Bateux, Beauchaud, Michel Berson, Bois, Bonrepaux, Boucheron, Boulaud, Braine, Laurent Cathala, d'Attrillio, Mme David, MM. Davoine, Derosier, Destot, Dray, Ducout, Dupilet, Durieux, Emmanuelli, Fabius, Floch, Garmendia, Glavany, Guyard, Idiart, Jalron, Serge Janquin, Josselin, Kucheida, Labarrère, Jack Lang, Le Déaut, Le Pensec, Le Vern, Masse, Mathus, Mellick, Mexandeau, Migaud, Mme Neirtz, MM. Quilès, Rodet, Mme Royal, MM. Sicre, Annette, Chevènement, Darsières, Defontaine, Gata, Michel, Sarre, Schwartzberg.

MM. Gilbert Baumes, Bernard Charles, Fauchoit, Saumade, Tapie, Zuccarelli.

MM. Bocquet, Asensi, Auchédé, Biessy, Braouezec, Brard, Brunhes, Carpentier, Colliard, Gaysot, Gérin, Grandpierre, Gremetz, Hage, Hermier, Mmes Jacquaint, Jambu, MM. Lefort, Marchais, Mercieca, Pierna, Tardito, Moutoussamy.

(Le Premier ministre ayant engagé la responsabilité du Gouvernement pour l'adoption, en première lecture, du projet de loi de privatisation, adopté par le Sénat, dans le texte dont il a donné connaissance au cours de la deuxième séance du mercredi 30 juin 1993.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Explications de vote et vote sur la motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 2 juillet 1993, à une heure cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

**ORDRE DU JOUR
ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

(Réunion du mercredi 30 juin 1993)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra au cours de la session extraordinaire jusqu'au 13 juillet 1993, inclus, a été ainsi fixé :

Jeudi 1^{er} juillet 1993, le matin, à onze heures, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente ;

Vendredi 2 juillet 1993, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente, et éventuellement le **samedi 3 juillet 1993**, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (n° 268-375).

Lundi 5 juillet 1993, l'après-midi, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (n° 396).

A dix-sept heures :

Discussion d'une éventuelle motion de censure présentée en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.

A vingt et une heures trente :

Vote sur cette motion de censure.

Mardi 6 juillet 1993, l'après-midi, à seize heures, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (n° 374-403).

Mercredi 7 juillet 1993, le matin, à neuf heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (n° 374-403).

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, portant transposition de la directive du Conseil n° 90-377 CEE du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (n° 380-405).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX et X.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (n° 374-403).

Jeudi 8 juillet 1993, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première partie : législative) (n° 360-404).

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Éventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de privatisation.

Vendredi 9 juillet 1993, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente, et *éventuellement* le **samedi 10 juillet 1993**, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie législative du livre III nouveau du code rural (n° 389).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie législative du livre VIII nouveau du code rural (n° 390-402).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (n° 393).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore (n° 395).

Discussion d'un projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et de la République de Pologne d'autre part (ensemble sept protocoles, treize annexes, un acte final, quinze déclarations communes, un accord sous forme d'échange de lettres relatif à certains arrangements dans le secteur des porcs et de la volaille, un échange de lettres concernant l'article 67, deux déclarations de la Communauté européenne et deux déclarations de la Pologne), signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 (n° 408).

Discussion d'un projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part (ensemble sept protocoles, treize annexes, deux échanges de lettres, un acte final et déclaration), signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 (n° 409).

Éventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Éventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur :

Le projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage.

Le projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

Lundi 12 juillet 1993, l'après-midi, à quinze heures, et *éventuellement*, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Mardi 13 juillet 1993, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Éventuellement, discussion en deuxième lecture :

De la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales.

Du projet de loi instituant la société par actions simplifiée ;

Du projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative).

Éventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur :

Le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ;

Le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1991 ;

Le projet de loi relatif aux contrôles d'identité ;

Le projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et le gouverneur de la Banque de France ;

Le projet de loi reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (n° 396) ;

Le projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole additionnel à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du jeudi 1^{er} juillet 1993

SCRUTIN (N° 119)

sur l'amendement n° 115 de M. Emmanuel Aubert après l'article 14 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale (nouvelle rédaction de l'article 137-1 du code de procédure pénale).

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	97
Contre	474

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Pour : 4. - MM. Emmanuel Aubert, Jean-Pierre Delalande, Patrick Devedjian et Henri de Richemont.

Contre : 250.

Abstention volontaire : 1. - M. Arnaud Lepercq.

Non-votants : 3. - Mme Nicole Catala (président de séance), MM. Claude-Gérard Marcus et Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 1. - M. Claude Malhuret.

Contre : 212.

Non-votants : 2. - MM. René Couau et Jean Rigaud.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 57.

Groupe communiste (23) :

Pour : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 12.

Contre : 11. - Mme Thérèse Aillaud, MM. Jean-Louis Borloo, Edouard Chammougon, Pierre Gascher, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Alain Madalle, Philippe Martin, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Jean Urbaniak.

Non-inscrits (1) :

Contre : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.		
Gilbert Annette	Claude Bartolone	Alain Bocquet
François Auzan	Christian Battaille	Jean-Claude Bois
Henri d'Attilio	Jean-Claude Bateux	Augustin Boareaux
Emmanuel Aubert	Gilbert Baumet	Jean-Michel
Rémy Auchoché	Jean-Claude Beauchaud	Boucheron
Jean-Marc Ayrault	Michel Besson	Didier Boulard
Jean-Pierre Balligand	Gilbert Blesy	Jean-Pierre Bralae

Patrick Braouezec
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunes
René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre
Chevenement
Daniel Colliard
Camille Darsières
Mme Martine David
Bernard Davolac
Jean-Pierre
Defontaine
Jean-Pierre Delalande
Bernard Derosier
Michel Destot
Patrick Devedjian
Julien Dray
Pierre Ducout
Dominique Dupilet
Jean-Paul Durieux
Henri Emmanuelli
Laurent Fabius
Régis Fauchoit
Alain Ferry
Jacques Floch
Pierre Garmedia

Kamilo Gata
Jean-Claude Gayssot
André Gérin
Jean Glavany
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Jean-Louis Idart
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jalton
Mme Janine Jambu
Serge Janquin
Charles Josselin
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarriere
Jack Lang
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Claude Lefort
Louis Le Penec
Alain Le Vern
Claude Malhuret
Marin Malvy
Georges Marchais
Marius Mame
Didier Mathus

Jacques Mellick
Paul Mercieca
Louis Mexadeau
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Ernest Moutoussamy
Alfred Moller
Mme Véronique
Neiertz
Louis Pierre
Paul Quilès
Henri de Richemont
Alain Roézet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade
Roger-Gérard
Schwartzberg
Henri Sire
Jean-Pierre Soisson
Bernard Tugie
Jean Turdilo
Mme Christiane
Taubira-Delannoy
Paul Vergès
Aloÿse Warbeuver
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.

Jean-Pierre Abelin
Jean-Claude Abrioux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Almé
Pierre Albertiel
Mme Nicole Amellae
Jean-Paul Aclaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Daniel Aron
Henri-Jean Arouaud
Jean-Claude Asphe
Philippe Auberger
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Auelair
Gautier Audinat
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bechelot
Jean-Claude Babin
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barbier
Jean Bardet
Didier Barria
François Barois
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascon
Hubert Basot
Jean-Pierre Bastiani

Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charles Baur
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bédie
Jean Bégault
Didier Bégala
Christian Bergelin
Jean-Louis Bernard
André Berthol
Jean-Gilles
Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bételle
Jérôme Bigon
Jean-Claude Bireau
Claude Birreux
Jacques Blanc
Michel Blonden
Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Boissac
Mme Marie-Thérèse
Boisneau
Philippe
Bonaccarri
Yves Bonnet
Yvon Bonnot
Mme Jeanine
Bonvoisin
Jean-Louis Borloo
Frank Borotra

Mme Emmanuelle
Bouquillon
Alphonse Bourgassec
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Lucien Breat
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Briot
Louis de Broissin
Jacques Brossard
Dominique Buisseran
Christian Cabat
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Canyoon
Pierre Curdo
Grégoire Carreiro
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Castand
Gérard Castagnéra
Jean-Charles Cavallé
Jean-Pierre Cave
Robert Cazelet
Richard Cazeneuve
Arnaud Cazin
d'Hoelacthus

Charles
 Ceccaldi-Raynaud
 Jacques
 Chaban-Delemas
 René Chabot
 Jean-Yves Chemard
 Edouard Chamoungou
 Jean-Paul Charlé
 Serge Charles
 Jean Charroplin
 Jean-Marc Chartre
 Philippe Chanlet
 Georges Chavanes
 Ernest Chénère
 Gérard Cherpion
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Jean-François Chocsy
 Mme Colette
 Codaccioni
 Jean-Pierre Cognat
 Daniel Collin
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 Thierry Coraillet
 Gérard Coran
 François
 Cornut-Geuille
 Mme Anne-Marie
 Couderc
 Raymond Couderc
 Bernard Coulon
 Charles de Courson
 Alain Cousin
 Bertrand Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couveilhac
 Charles Cuvra
 Jean-Yves Cozan
 Henri Cuy
 Jacques Cyprien
 Christian Daaiel
 Alain Daaliet
 Olivier Darrason
 Olivier Dassault
 Marc-Philippe
 Daubresse
 Gabriel Deblock
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Claude Decagny
 Lucien Degauchy
 Arthur Dehaene
 Francis Delattre
 Richard Dell'Agnoia
 Pierre Delmar
 Jean-Jacques Delmas
 Jean-Jacques Delvaux
 Jean-Marie Demange
 Claude Demassieux
 Christian Demuyck
 Jean-François Deniau
 Xavier Desain
 Yves Desainad
 Léo Deprez
 Jean Desautels
 Jean-Jacques Descamps
 Alain Desroget
 Emmanuel Dewees
 Claude Dhianin
 Serge Didier
 Jean Diebold
 Willy Dierckx
 Eric Dolige
 Laurent Dominati
 Maurice Douzet
 André Drottecourt
 Guy Druet
 Jean-Michel
 Debernard
 Eric Duboc
 Philippe Dubourg
 Mme Danielle Dufes

Xavier Dugols
 Christian Dupuy
 Georges Durand
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Jean-Paul Emorine
 Christian Estrosi
 Jean-Claude Etienne
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Michel Faugot
 André Fanton
 Jacques-Michel Faure
 Pierre Favre
 Jacques Féron
 Jean-Michel Ferrand
 Gratien Ferrari
 Charles Fèvre
 Gaston Flosse
 Nicolas Forissier
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Michel Fourgous
 Gaston Franco
 Marc Fraysse
 Yves Fréville
 Bernard de Froment
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Gilbert Gattier
 Etienne Garaler
 René Garrec
 Daniel Garrigue
 Pierre Gascher
 Henri de Gastines
 Claude Gattignol
 Jean de Gaulle
 Hervé Gaymard
 Jean Geey
 Germain Gengenwin
 Aloys Geoffroy
 Alain Gest
 Jean-Marie Geveaux
 Charles Gheerbrant
 Michel Ghysel
 Claude Gérard
 Valéry
 Giscard d'Estaing
 Jean-Louis Goasdaff
 Claude Gosaguca
 Michel Godard
 Jacques Godfrain
 François-Michel
 Gonnat
 Georges Gorse
 Jean Gougy
 Philippe Goujon
 Christian Gourmelon
 Mme Marie-Fanny
 Gourray
 Jean Gravier
 Jean Griset
 Gérard Grignon
 Hubert Grimaud
 Alain Grutteray
 François Grosdidier
 Louis Guédon
 Ambroise Guellac
 Olivier Guichard
 Lucien Gutcheon
 Mme Evelynne Guilbeau
 François Guillaume
 Jean-Jacques Guillet
 Michel Habig
 Jean-Yves Haby
 Gérard Hamel
 Michel Hanouan
 François d'Harcourt
 Joël Har
 Pierre Haller
 Pierre Héranod
 Pierre Hérisson
 Patrick Hugnot

Mme Françoise
 Hostaller
 Philippe Houillon
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Habert
 Robert Huguenard
 Michel Hanault
 Jean-Jacques Hyst
 Amédée Imbert
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Yvon Jacob
 Denis Jacquot
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Gérard Jeffray
 Jean-Jacques Jegou
 Antoine Joly
 Didier Jolia
 Jean Juventin
 Gabriel Kasperelt
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Joseph Klifa
 Patrick Labonne
 Marc Laffleur
 Jacques Laffleur
 Pierre Laguilhon
 Henri Lalanne
 Jean-Claude Lamant
 Raymond Lamontagne
 Edouard Landrain
 Pierre Lang
 Philippe
 Langenieux-Villard
 Harry Lapp
 Gérard Larrat
 Louis Lauga
 Thierry Lazaro
 Bernard Leccia
 Pierre Lefebvre
 Marc Le Fur
 Philippe Legras
 Pierre Lelouché
 Jean-Claude Lemoine
 Jacques Le Nay
 Jean-Claude Lenoir
 Gérard Léonard
 Jean-Louis Leonard
 Serge Lepeltier
 Pierre Lequiller
 Bernard Leroy
 Roger Lestas
 André Lesueur
 Edouard Leveau
 Alain Levoyer
 Maurice Ligot
 Jacques Limozzy
 Jean de Lipkowski
 François Loos
 Arsène Lax
 Alain Madalle
 Jean-François Mancel
 Daniel Mandon
 Raymond Marcellin
 Yves Marchand
 Thierry Mariani
 Hervé Mariton
 Alain Marleix
 Alain Marsard
 Jean Marsand
 Christian Martia
 Philippe Martin
 Mme Henriette
 Martine
 Patrice
 Martia-Lalande
 Jacques Manden-Arrs
 Jean-Louis Manno
 Philippe Mathot
 Jean-François Mattel
 Pierre Mazesod

Michel Mercier
 Pierre Merli
 Denis Merville
 Georges Mesmin
 Gilbert Meyer
 Michel Meylan
 Pierre Micoux
 Jean-Claude Migon
 Charles Millon
 Charles Mionsec
 Mme Odile Moiria
 Aymen
 de Montesquieu
 Mme Louise Moreau
 Jean-Marie Morisset
 Georges Mothras
 Alain Moyne-Bressand
 Bernard Murat
 Eric Raoult
 Jacques Myard
 Maurice
 Néou-Pwatabo
 Jean-Marc Nesme
 Mme Catherine
 Nicolas
 Yves Nicolin
 Michel Noir
 Hervé Novelli
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Arthur Paecht
 Dominique Pallié
 Mme Françoise
 de Panafieu
 Robert Paandrad
 Mme Monique Papon
 Pierre Pascallou
 Pierre Pasquin
 Michel Pešchat
 Jacques Pélissard
 Daniel Penac
 Jean-Jacques
 de Peretti
 Michel Péricard
 Pierre-André Périssol
 Francisque Perrut
 Fiene Petit
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Piat
 Daniel Picotie

Jean Pierre
 Pierre-Bloch
 André-Maurice Pihouée
 Xavier Piatat
 Etienne Plate
 Serge Polignat
 Ladislav Posiatowski
 Bernard Pons
 Jean-Pierre Post
 Marcel Porcher
 Robert Poujade
 Daniel Poulou
 Alain Poyart
 Jean-Luc Préal
 Claude Pringalle
 Jean Proriot
 Pierre Quillet
 Jean-Bernard Raimond
 Eric Raoult
 Jean-Luc Reltzer
 Charles Revet
 Marc Reyman
 Georges Richard
 Mme Simone Rigault
 Pierre Rinaldi
 Yves Ripat
 Jean Roatta
 Gilles de Robien
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rocheblouze
 Mme Marie-Josée Roig
 Marcel Roques
 Serge Roques
 Jean Roselot
 André Rossi
 José Rossi
 Mme Monique
 Rosseau
 François Rosamel
 Yves Rosmet-Ronard
 Max Roostan
 Jean-Marie Rous
 Xavier de Roux
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Frédéric
 de Saint-Sernie
 Rudy Selles
 André Santial

Joël Sarlot
 Bernard Saugoy
 François Sauvade
 Mme Suzanne
 Sauvaigo
 Jean-Marie Schleret
 Bernard Schreier
 Jean Seiltzger
 Bernard Serrou
 Daniel Soulage
 Alain Sugesot
 Frantz Talitlager
 Guy Teissier
 Paul-Louis Teauillon
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean-Pierre Thomas
 Franck
 Thomas-Richard
 Jean Tiberi
 Alfred
 Trassy-Paillogues
 Gérard Trémège
 André Trigano
 Georges Tron
 Anicet Turian
 Jean Ueberchlag
 Jean Urbaniak
 Léon Vachet
 Jean Vallet
 Yves Van Haecke
 Christian Vanneste
 François Vannson
 Philippe Vannier
 Jacques Verrier
 Yves Verwoerde
 Mme Françoise
 de Veyrias
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Viraopoulé
 Claude Vimec
 Robert-André Vivien
 Gérard Volzin
 Michel Volzin
 Michel Vuibert
 Roland Villanne
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Adrien Zeller.

S'est abstenu volontairement

M. Arnaud Lepercq.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Ségala, Président de l'Assemblée nationale, et Mme Nicole Catala, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. René Coussau, Claude-Gérard Marcus et Jean Rigaud.

Mises au point au sujet du présent scrutin

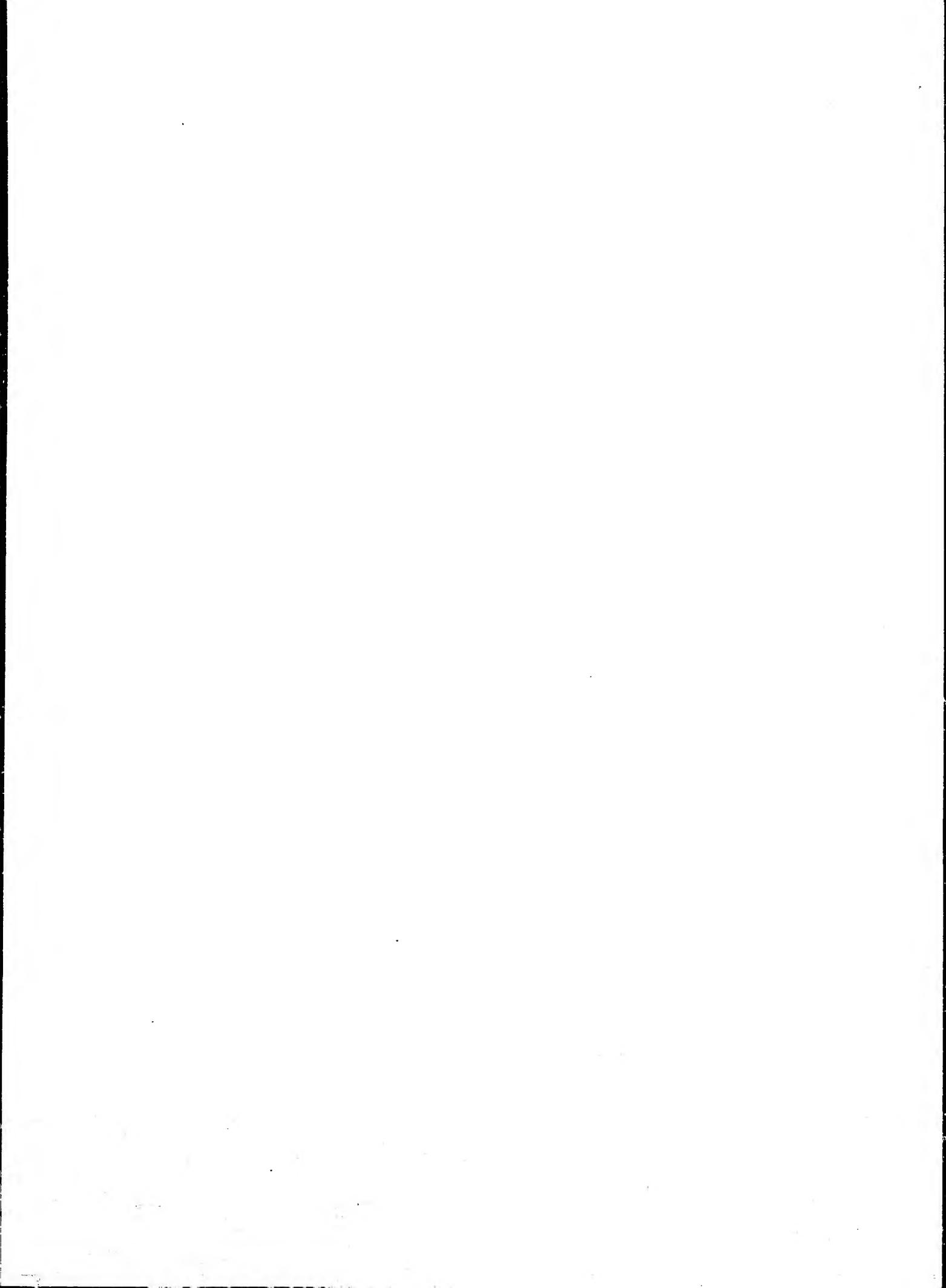
(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. René Coussau et Jean Rigaud ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 59) sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX et X (*Journal officiel*, débats A.N., du 24 juin 1993, page 2157), M. Jean-Louis Borloo a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».



ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu integral des séances ; - 33 : questions ecrites et reponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu integral des séances ; - 35 : questions ecrites et reponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
33	Questions..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	102	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	703	1 668	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi a votre demande.

Tout paiement a la commande facilitera son execution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément module selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

